



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

OCCITANIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2017-195

PUBLIÉ LE 29 DÉCEMBRE 2017

Sommaire

ARS

- R76-2017-12-28-002 - 2017-4334 Délégation temporaire de signature DD82 (2 pages) Page 5
- R76-2017-12-22-003 - Décision 2017-4330 portant délégation de signature Mme Sagnes-Raffy (2 pages) Page 8

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

- R76-2017-10-19-014 - Arrêté portant renouvellement d'agrément régional des associations et unions d'associations représentant les usagers (2 pages) Page 11

ARS OCCITANIE TOULOUSE

- R76-2017-12-27-001 - Arrêté Conjoint de transfert d'autorisation de la FAM APIGHREM et de FAM SSE vers ALLP Santé Social (5 pages) Page 14
- R76-2017-12-27-002 - Arrêté de transfert d'autorisation de la MAS APIGHREM vers l'ALLP Santé Social (4 pages) Page 20
- R76-2017-12-27-003 - Arrêté portant autorisation de financement frais de siège social de l'ADPEP 34 (4 pages) Page 25

DIRECCTE OCCITANIE

- R76-2017-12-28-001 - Délégation de signature en matière de licenciement économique et d'accord portant rupture conventionnelle collective (3 pages) Page 30
- R76-2018-01-02-002 - subdélégation de signature Ordonnancement secondaire, marchés publics du Direccte (5 pages) Page 34
- R76-2018-01-02-003 - Subdélégation de signature pour les compétences générales du Direccte aux agents de l'unité régionale (3 pages) Page 40
- R76-2018-01-02-004 - Subdélégation de signature pour les compétences générales du Direccte aux agents des UD (3 pages) Page 44

Direction Départementale des Territoires

- R76-2017-12-25-001 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter au GAEC D'EN LANET sous le numéro 81172686 (1 page) Page 48
- R76-2017-12-30-001 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter au GAEC DE LA COMBESSIE sous le numéro 81172690 (1 page) Page 50
- R76-2018-01-01-002 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter au GAEC DE MASSALGUES sous le numéro 81172692 (1 page) Page 52
- R76-2017-12-29-001 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter au GAEC DE STAUPEL sous le numéro 81172689 (1 page) Page 54
- R76-2017-12-26-006 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter au GAEC DES BOSQUETS sous le numéro 81172687 (1 page) Page 56
- R76-2017-12-12-031 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à Madame Fabienne RIGOULAT sous le numéro 81172681 (1 page) Page 58
- R76-2018-01-01-001 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à Monsieur Guillaume FABRE sous le numéro 81172691 (1 page) Page 60

R76-2017-12-26-007 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à Monsieur Mathieu COSTES sous le numéro 81172688 (1 page)	Page 62
R76-2018-01-02-001 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à Monsieur Matthieu GUILLOT sous le numéro 81172695 (1 page)	Page 64
DRAAF	
R76-2017-12-08-003 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à M. Lilian ESTEVE enregistré sous le n°81172680 d'une superficie de 36,55 ha (2 pages)	Page 66
R76-2017-12-18-014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à PLAGNARD Pierre-Marie enregistré sous le n°121714220 d'une superficie de 3,85 ha (3 pages)	Page 69
R76-2017-12-18-016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DE REGAUSSOU (FOURNIER Elie et Michèle) enregistré sous le n°121714228 d'une superficie de 0,43 ha (2 pages)	Page 73
R76-2017-12-22-005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DES BOSQUETS (BONNEFOUS Didier, Marie-Claire, Benoît et Aurélien enregistré sous le n°81172714 d'une superficie de 4,2294ha (2 pages)	Page 76
R76-2017-12-22-006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DU BARTHAS (GAYRAUD Serge, Rémy, Maryline et RAFFIS Évelyne) enregistré sous le n°C1713646 d'une superficie de 35,31 ha (3 pages)	Page 79
R76-2017-12-27-005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DU BOURG (MELAC Nathalie, Alain, Christian, Maxime et Alexandre) enregistré sous le n°31/17/186 d'une superficie de 38,79 ha (3 pages)	Page 83
R76-2017-12-11-019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC LAURENS (LAURENS Alain, Brigitte, Patrick et Christophe) enregistré sous le n°31170216 d'une superficie de 43,20 ha (2 pages)	Page 87
R76-2017-12-18-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au SCEA DES DEUX LACS enregistré sous le n°81171556 d'une superficie de 141,09 ha (3 pages)	Page 90
R76-2017-12-18-015 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à CHAMPREDONDE Valérie enregistré sous le n°121714223 d'une superficie de 4,72 ha (2 pages)	Page 94
R76-2017-12-22-004 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à M. Alexandre COUSTILIERES enregistré sous le n°81172657 d'une superficie de 90,0713 ha (3 pages)	Page 97
R76-2017-12-18-012 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC GARDES (GARDES Catherine et Mathieu) enregistré sous le n°121714090 d'une superficie de 3,49 ha (3 pages)	Page 101
R76-2017-12-27-004 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à L'EARL PUECH SAINT PIERRE (Messieurs Serge et Loïc GAVALDA) enregistré sous le n°81172669 d'une superficie de 24,96 ha (2 pages)	Page 105

R76-2017-12-18-013 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à l'EARL BOISSONNADE DE LA ROZIERE (BOISSONNADE Alain) enregistré sous le n°121714219 d'une superficie de 2,10 ha (2 pages)	Page 108
R76-2017-12-11-020 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à l'EARL de la RUTHE enregistré sous le n°31170301 d'une superficie de 14,01 ha (2 pages)	Page 111
R76-2017-12-18-011 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à l'EARL HAMELLE (Monsieur Clément HAMELLE) enregistré sous le n°81172685 d'une superficie de 141,09 ha (3 pages)	Page 114
R76-2017-12-08-002 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à M. Jérôme ALBOUY enregistré sous le n°81172642 d'une superficie de 34,45 ha (2 pages)	Page 118
R76-2017-12-18-010 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à M. Lilian ESTEVE enregistré sous le n°81172680 d'une superficie de 141,09 ha (3 pages)	Page 121
R76-2017-12-11-018 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à M. TIMBAL-DUCLAUX Philippe enregistré sous le n°31170136 d'une superficie de 26,55 ha (2 pages)	Page 125
R76-2017-12-27-006 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au SCEA D'ENSIAU enregistré sous le n°31/17/254 d'une superficie de 15,66 ha (3 pages)	Page 128
R76-2017-12-27-007 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au SCEA PERRUQUET (FERRERI Arlette) enregistré sous le n°31/17/266 d'une superficie de 11,14 ha (3 pages)	Page 132
SGAR Occitanie	
R76-2017-12-21-027 - Arrêté portant approbation SOCLE bassin Adour Garonne (2 pages)	Page 136

ARS

R76-2017-12-28-002

2017-4334 Délégation temporaire de signature DD82

Délégation de signature temporaire DD 82

**Décision n° 2017- 4334
portant délégation de signature de la Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie**

**DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION ARS OC / 2017 – AA4
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie**

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de cette même loi ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie-Mme Monique Cavalier ;

Vu la décision n°2016-001 en date du 04 janvier 2016 portant organisation de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie;

Vu la décision n°2016-002 en date du 04 janvier 2016 portant nomination des directeurs dans le cadre de la nouvelle organisation de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie;

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

Vu la décision n°2016-003 en date du 04 janvier 2016 portant nomination des délégués départementaux dans le cadre de la nouvelle organisation de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie;

Considérant que l'organisation des délégations territoriales implique la mise en place de nouvelles délégations de signature temporaires aux fins d'assurer la continuité des services,

DECIDE :

Article 1

L'Annexe 1 intitulée « Personnes bénéficiant d'une délégation de signature » de la Décision n°2016- AA4 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie susvisée est modifiée dans les conditions suivantes :

- Pour le département du Tarn et Garonne (82) :

En l'absence de Monsieur David BILLETORTE, Délégué Départemental par intérim de la Délégation Départementale du Tarn et Garonne, délégation de signature est donnée dans les limites de la délégation accordée au Délégué Départemental par intérim, et ce, sur la période du mardi 2 janvier 2018 au vendredi 5 janvier 2018 inclus à :

Madame Anne-Gaëlle FLAMBEAUX, responsable du pôle animation territoriale, pour l'ensemble du champ de l'organisation des soins de premiers recours et de l'animation territoriale;

Madame Eugénie MARQUES, responsable de l'unité personnes handicapées, pour l'ensemble du champ des politiques et suivi des établissements en faveur des personnes âgées et handicapées ;

Madame Dominique MONTAGNAC, adjointe au responsable du pôle PEGAS (Pole Environnement et Gestion des Alertes Sanitaires), pour l'ensemble du champ santé environnementale.

Article 2 :

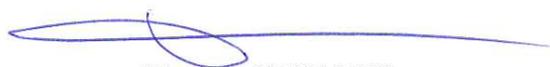
Les autres dispositions de la Décision n°2016- AA4 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées susvisée demeurent inchangées.

Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie et de la Préfecture du Tarn et Garonne. Elle sera notifiée à l'ensemble des délégataires concernés.

Fait à Montpellier, le 28 décembre 2017

La Directrice Générale



Monique CAVALIER

ARS

R76-2017-12-22-003

Décision 2017-4330 portant délégation de signature Mme Sagnes-Raffy

Modificatif délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS Occitanie

Décision ARS OCCITANIE 2017-4330
modifiant la décision ARS LR / 2016-AA4 portant délégation de signature de la Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de cette même loi ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées-Mme Monique Cavalier ;

Vu le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la Région Occitanie ;

Vu la décision n°2016-AA1 en date du 04 janvier 2016 portant organisation de l'ARS de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la décision n°2016-AA2 en date du 04 janvier 2016 portant nomination des directeurs dans le cadre de la nouvelle organisation de l'ARS de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la décision n°2016-AA3 en date du 04 janvier 2016 portant nomination des délégués départementaux dans le cadre de la nouvelle organisation de l'ARS de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la décision n° 2016-AA4 en date du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Considérant que l'évolution des organisations et des fonctions à l'intérieur de certaines directions implique la mise en place de nouvelles délégations de signature ;

DECIDE :

Article 1

L'Annexe 1 intitulée « Personnes bénéficiant d'une délégation de signature » de la Décision n°2016- AA4 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées susvisée est modifiée comme suit :

Direction du Premier Recours

Compte tenu du départ du Directeur du Premier Recours au 1^{er} janvier 2018 et dans l'attente de la nomination d'un nouveau Directeur du Premier Recours, délégation de signature est donnée dans les limites de la délégation accordée à Monsieur le Directeur du Premier Recours à l'article 2.2 à :

- Madame Christine SAGNES-RAFFY, Directrice adjointe du Premier Recours

Article 2 :

Les autres dispositions de la Décision n°2016- AA4 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées susvisée demeurent inchangées.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 22 décembre 2017

La Directrice Générale
Monique CAVALIER



Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2017-10-19-014

Arrêté portant renouvellement d'agrément régional des associations et unions d'associations représentant les usagers

renouvellement d'agrément régional des associations et unions d'associations représentant les usagers

ARRÊTE n°2017-3219

Portant renouvellement d'agrément régional des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1114-1 et R.1114-1 à R.1114-16 ;
- Vu** la loi n°2002-203 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** le décret n°2005-300 du 31 mars 2005 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;
- Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau régional, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées - Mme CAVALIER (Monique) ;
- Vu** le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** l'arrêté du 17 janvier 2006 fixant la composition du dossier de demande d'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la région Midi-Pyrénées en date du 18 juillet 2007 et portant agrément régional des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;
- Vu** l'arrêté n°2012-017 de l'agence régionale de santé de la région Midi-Pyrénées en date du 02 mai 2012 portant renouvellement d'agrément régional des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;
- Vu** la décision n°2017-134 du 13 janvier 2017 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie à la directrice de la délégation démocratie sanitaire – usagers – qualité – éthique, Mme Marie-Pierre BATESTI ;
- Vu** la demande de renouvellement d'agrément régional d'une association d'usagers du système de santé pour la représentation des usagers du système de santé dans les instances hospitalières ou de santé publique formée par son président pour l'association française des diabétiques de Midi-Pyrénées le 9 juin 2017 ;
- Vu** l'avis conforme de la commission nationale d'agrément des associations de malades et d'usagers du système de santé rendu en sa séance du 22 septembre 2017 ;

Considérant que sur avis conforme de la commission nationale d'agrément, l'association française des diabétiques de Midi-Pyrénées a eu son agrément régional renouvelé pour cinq années à compter du 02 mai 2012 ;

Considérant que l'association a poursuivi, depuis son renouvellement d'agrément, ses activités de représentation des usagers ;

Considérant que l'avis, rendu le 22 septembre 2017 par la commission nationale d'agrément, a conclu favorablement à la délivrance d'un renouvellement d'agrément régional à l'association française des diabétiques de Midi-Pyrénées, pour une durée de cinq ans à la date de signature du présent arrêté ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'association française des diabétiques de Midi-Pyrénées remplit les conditions prévues par les dispositions du code de la santé publique précitées ;

Considérant que par application de l'article L.1114-1 du code de la santé publique, l'association française des diabétiques de Midi-Pyrénées peut avoir son agrément renouvelé ;

ARRETE

ARTICLE 1 : l'agrément de l'association française des diabétiques de Midi-Pyrénées est renouvelé à la date de la signature du présent arrêté pour une durée de cinq ans,

ARTICLE 2 : La directrice de la délégation démocratie sanitaire – usagers – qualité – éthique, Mme Marie-Pierre BATTESTI est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie,

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fait à Montpellier, le 19 octobre 2017

La Directrice Générale
Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, Le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Monique CAVALIER

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2017-12-27-001

Arrêté Conjoint de transfert d'autorisation de la FAM APIGHREM et de
FAM SSE vers ALLP Santé Social

ARRÊTÉ TRANSFERT AUTORISATION FAM et FAM SSE

**ARRETE CONJOINT PORTANT TRANSFERT D'AUTORISATION
du foyer d'accueil médicalisé (FAM) APIGHREM et du foyer d'accueil médicalisé (FAM) -
service de soins externalisés (SSE) à Saint Mathieu de Trévières gérés par «l'association pour
l'assistance et la réhabilitation à Domicile» (APARD) et dévolution universelle de son
patrimoine à l'association « ALLP Santé Social »**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Le Président du Conseil départemental de l'Hérault

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment les articles L313-1, L313-19 et suivants et R 314-97 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du août 2011 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale Occitanie ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 24 juillet 2017 portant adoption du schéma autonomie 2017-2021 d'organisation sociale et médico-sociale du département de l'Hérault en direction des personnes âgées et des personnes adultes en situation de handicap

VU L'arrêté conjoint du 16 octobre 2017 portant renouvellement de l'autorisation du FAM Centre APIGHREM à Saint Mathieu de Trévières géré par l'APARD (34) ;

VU L'arrêté conjoint du 12 août 2003 portant création du FAM SSE du centre APIGHREM à Saint Mathieu de Trévières géré par l'APARD (34) ;

VU L'arrêté conjoint du 7 décembre 2004 portant extension du FAM SSE du centre APIGHREM à Saint Mathieu de Trévières géré par l'APARD (34) ;

VU la décision n°2016-AA4 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU le rapport de l'expert-comptable sur les comptes annuels pour l'exercice clos le 31 décembre 2016 ;

VU le compte rendu du CE de l'association APARD du 1^{er} juin 2017 et le compte rendu du CHSCT du 4 mai 2017 portant avis sur le projet de fusion absorption entre l'association ALLP et l'APARD ;

VU le projet de traité d'apport partiel d'actif entre l'association APARD et l'association ALLP Santé Social signé le 13 juillet 2017 par les Présidents de l'association APARD et de l'association ALLP ;

VU la délibération de l'assemblée générale extraordinaire de l'association ALLP Santé Social du 14 novembre 2017 votant à l'unanimité l'approbation de l'opération d'apport partiel d'actif à l'association ALLP Santé Social portant sur les activités d'exploitation des établissements et services sociaux médico-sociaux de l'association APARD ;

VU la délibération de l'assemblée générale extraordinaire de l'association APARD du 24 octobre 2017 votant à l'unanimité :

- l'approbation de l'opération d'apport partiel d'actif à l'association ALLP Santé Social portant sur les activités d'exploitation des établissements médico-sociaux de l'association APARD

- l'approbation de l'opération de fusion absorption de l'association ALLP Gestion au sein de l'association APARD;

VU la demande conjointe présentée auprès de Madame la Directrice Générale de l'ARS Occitanie, et de Monsieur Le Président du Conseil Départemental de l'Hérault en date du 10 août 2017 par laquelle le Président de l'association ALLP Santé Social et le Président de l'association APARD sollicitent le transfert des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux gérés par l'APARD ;

Considérant que par les conseils d'administration de l'association APARD et de l'association ALLP Santé Social en date du 21 juin 2017 et du 27 juin 2017, respectivement, l'ensemble des conditions suspensives prévues à l'exception de celle relative à l'arrêté de transfert des autorisations détenues par l'APARD (objet du présent arrêté pour l'autorisation relative au FAM SSE et au FAM) a été levé ;

Considérant que sur le plan comptable, l'association ALLP Santé Social reprendra à son compte tous les engagements pris par l'association APARD depuis le 1^{er} janvier 2018 jusqu'à la date du transfert d'autorisations ;

Considérant que toutes les opérations actives et passives, dont l'exploitation de l'association et les biens et droits apportés, auront pu faire l'objet entre le 1^{er} janvier 2017 et la date du présent arrêté seront réputées avoir été accomplies par l'association APARD pour le compte et aux profits de l'association ALLP Santé Social ;

Considérant que le transfert d'autorisation est sans incidence sur la réponse actuelle aux besoins ;

Considérant que le transfert d'autorisation ne modifie pas la prise en charge au sein des établissements et services concernés ;

Considérant que le transfert d'autorisation réalisé à moyens constants est compatible avec l'enveloppe mentionnée à l'article L 314-4 du CASF et le budget du département au sens de l'article L.318-8 du CASF ;

Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation départementale de l'Hérault
26-28 parc Club du Millénaire-1025 avenue Henri Becquerel
CS30001_34067 Montpellier cedex2
www.ars.occitanie.sante.fr

Conseil départemental de l'Hérault
Hôtel du Département
Mas d'Alco
1977 avenue des moulins
34087 Montpellier cedex 4
www.herault.fr

Considérant que le transfert de ces autorisations ne relève pas de la procédure d'appel à projet prévue par l'article L313-1-1 du CASF;

Considérant que, par cette opération de transfert d'autorisation, l'association ALLP Santé Social élargit son champ d'intervention actuel en terme de gestion d'établissement et services sociaux et médico-sociaux pour personnes en situation de handicap et poursuit les mêmes buts que l'association APARD précédemment titulaire des autorisations ;

Considérant que ce transfert d'autorisation permettra des mutualisations dans la gestion des établissements et services et une meilleure utilisation des crédits alloués ;

Sur proposition de Madame la Déléguée Départementale de l'Hérault et de Monsieur le Directeur général adjoint solidarités départementales du Conseil départemental de l'Hérault

ARRETE :

Article 1 :

Les autorisations détenues par l'association APARD sont transférées à l'association ALLP Santé Social à compter du 31 décembre 2017 minuit.

Sur le plan comptable, l'ALLP Santé Social reprendra à son compte tous les engagements pris par l'association APARD depuis le 1er janvier 2017 ;

Article 2 :

L'association ALLP Santé Social dont le siège social est situé 39 boulevard Ambroise Paré 69 008 LYON assure la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux suivants :

Nom	N° SIRET	N° FINESS Etablissement	Adresse	Catégorie	Discipline équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisée
FAM SSE APARD	393891544	340011618	4 rue des Ourgouillous 34270 Saint Mathieu de Trévières	437 FAM	*Soins infirmiers à domicile	*16 Prestations en milieu ordinaire	500 Polyhandicap	12
FAM APARD	300 072 840	340797588	4 rue des Ourgouillous 34270 Saint Mathieu de Trévières	437 FAM	*Accueil médicalisé pour adultes handicapés	*11 Hébergement Complet Internat	500 Polyhandicap	20

* : Code à rajouter dès publication de la nouvelle nomenclature FINESS suite aux changements introduits par le décret du 9 mai 2017.

Agence Régionale de Santé Occitanie

Délégation départementale de l'Hérault
26-28 parc Club du Millénaire-1025 avenue Henri Bocquereol
CS30001_34067 Montpellier cedex2
www.ars.occitanie.santeb.fr

Conseil départemental de l'Hérault

Hôtel du Département
Mas d'Alco
1977 avenue des moulins
34087 Montpellier cedex 4
www.herault.fr

Article 3 :

Le renouvellement de ces autorisations sera subordonné aux résultats des évaluations externes mentionnées à l'article L 312-8 du CASF.

Article 4 :

Sans préjudice des termes du projet d'apport partiel d'actif précité, la dévolution universelle du patrimoine de l'APARD au profit de l'Association ALLP Santé Social est autorisée de la manière suivante :

Sur la base des comptes annuels consolidés de l'exercice clos au 31 décembre 2016 relatifs à l'association cédante précitée et des bilans propres des structures médico-sociales concernées, les sommes affectées aux établissements prévues aux articles L 313-19 et R 314-97 du CASF apportées par l'Agence Régionale de Santé et le Conseil départemental de l'Hérault restent affectées aux établissements et sont arrêtées de la manière suivante :

Données comptables 01/01/2016 au 31/12/2016						
L313-19	R314-97	Rubriques	FAM Hébergement situation au 31/12/2016	FAM Soins situation au 31/12/2016	FAM SSE situation au 31/12/2016	TOTAL
	X	Amortissements cumulés des biens	1 574 166,41	71 460,88	2 006,87	1 647 634,16
X	X	Excédents d'exploitation en attente d'affectation	29 472,55		6 510,46	35 983,01
X	X	Provisions pour dépréciation de l'actif circulant				0,00
X	X	Provisions pour risques et charges				0,00
X		Subventions d'investissement non amortissables	0,00	6313,62		6313,62
		Réserve - Excédent affecté à l'investissement	91 945,73			91 945,73
X	X	Réserves de trésorerie				
	X	Réserves de compensation				
X	X	Provisions réglementées				
		<i>Provisions pour plus-value et différence d'actif</i>				
		<i>Provisions pour réserve de trésorerie</i>	71 650,55			71 650,55
		<i>Provisions pour investissement</i>	90 937,74			90 937,74
		<i>Provisions pour travaux</i>				0,00
		<i>Autres provisions réglementées</i>				0,00
		TOTAL	1 858 172,98	77 774,50	8 517,33	1 944 464,81

Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation départementale de l'Hérault
26-28 parc Club du Millénaire-1025 avenue Henri Becquerel
CS30001_34067 Montpellier cedex 2
www.ars-occitanie.sante.fr

Conseil départemental de l'Hérault
Hôtel du Département
Mas d'Alco
1977 avenue des moulins
34087 Montpellier cedex 4
www.herault.fr

Article 5 :

Ce transfert d'autorisation ne modifie pas l'habilitation à recevoir au bénéfice de l'aide sociale départementale des personnes adultes handicapées respiratoires et moteurs de 20 à 65 ans, dans la limite des places autorisées et après décision d'orientation par la commission compétente.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34063 Montpellier Cedex 2, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

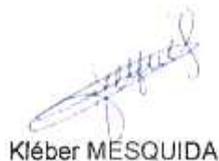
Article 7 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'ARS Occitanie et la Déléguée Départementale de l'Hérault, le Directeur général adjoint solidarités départementales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie et du Conseil départemental de l'Hérault.


La Directrice Générale
de l'ARS Occitanie
Monique CAVALIER

Montpellier, le 27 DEC. 2017

Le Président du Conseil
départemental de l'Hérault


Kléber MÉSQUIDA

Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation départementale de l'Hérault
26-28 parc Club du Millénaire-1025 avenue Henri Becquerel
CS30001_34067 Montpellier cedex2
www.ars-occitanie.santé.fr

Conseil départemental de l'Hérault
Hôtel du Département
Mas d'Aico
1977 avenue des moulins
34087 Montpellier cedex 4 www.herault.fr

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2017-12-27-002

Arrêté de transfert d'autorisation de la MAS APIGHREM vers l'ALLP
Santé Social

ARRÊTÉ TRANSFERT AUTORISATION MAS APIGHREM

Arrêté portant transfert de l'autorisation de la MAS APIGHREM gérée par « l'Association Pour l'Assistance et la Réhabilitation à Domicile » (APARD) et dévolution universelle de son patrimoine à l'association « ALLP Santé Social »

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- VU le code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du août 2011 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale Occitanie ;
- VU le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2017 portant renouvellement de l'autorisation de la MAS du centre A.P.I.G.H.R.E.M à Saint Mathieu de Trévières géré par l'APARD (34) ;
- VU la décision n°2016-AA4 du 4 avril 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU le rapport de l'expert-comptable sur les comptes annuels pour l'exercice clos le 31 décembre 2016 ;
- VU le compte rendu du CE de l'association APARD du 1^{er} juin 2017 et le compte rendu du CHSCT du 4 mai 2017 portant avis sur le projet de fusion absorption entre l'association ALLP et l'APARD ;
- VU le projet de traité d'apport partiel d'actif entre l'association APARD et ALLP Santé Social signé le 13 juillet 2017 par les Présidents de l'association APARD et de l'association ALLP ;
- VU la demande présentée à Madame la Directrice Générale de l'ARS Occitanie, en date du 10 août 2017 par laquelle le Président de l'association ALLP Santé Social et le Président de l'association APARD sollicite le transfert de l'autorisation de la MAS APIGHREM gérée par l'APARD au profit de l'association ALLP santé social;
- VU la délibération de l'assemblée générale extraordinaire de l'association ALLP Santé Social du 14 novembre 2017 votant à l'unanimité l'approbation de l'opération d'apport partiel d'actif à l'association ALLP Santé Social portant sur les activités d'exploitation des établissements médico-sociaux de l'association APARD;
- VU la délibération de l'assemblée générale extraordinaire de l'association APARD du 24 octobre 2017 votant à l'unanimité :
 - l'approbation de l'opération d'apport partiel d'actif à l'association ALLP Santé Social portant sur les activités d'exploitation des établissements médico-sociaux de l'association APARD;
 - l'approbation de l'opération de fusion absorption de l'association ALLP Santé Social au sein de l'association APARD ;

Considérant que lors des conseils d'administration de l'association APARD et de l'association ALLP Santé Social en date du 21 juin 2017 et du 27 juin 2017 respectivement, l'ensemble des conditions suspensives prévues à l'exception de celle relative à l'arrêté de transfert des autorisations détenues par l'APARD (objet du présent arrêté pour l'autorisation relative à la MAS) a été levé ;

Agence Régionale de Santé Occitanie

Délégation départementale de l'HÉRAULT

28 Parc-Club du Millénaire - 1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

Considérant que sur le plan comptable, l'association ALLP Santé Social reprendra à son compte tous les engagements pris par l'association APARD depuis le 1^{er} janvier 2017 jusqu'à la date du transfert de l'autorisation ;

Considérant que toutes les opérations actives et passives, dont l'exploitation de l'association et les biens et droits apportés auront pu faire l'objet entre le 1^{er} janvier 2017 et la date du présent arrêté, seront réputées avoir été accomplies par l'association APARD pour le compte et aux profits de l'association ALLP Santé Social ;

Considérant que le transfert de l'autorisation est sans incidence sur la réponse actuelle aux besoins ;

Considérant que le transfert de l'autorisation ne modifie pas la prise en charge au sein des établissements concernés ;

Considérant que le transfert de l'autorisation réalisé à moyens constants est compatible avec l'enveloppe mentionnée à l'article L 314-4 du CASF, ne rentre pas dans la procédure d'appel à projet ;

Considérant que, par cette opération de transfert d'autorisation, l'association ALLP Santé Social élargit son champ d'intervention actuel en terme de gestion d'établissement médico-social pour personnes en situation de handicap et poursuit les mêmes buts que l'association APARD précédemment titulaire de l'autorisation ;

Considérant que ce transfert d'autorisation permettra des mutualisations dans la gestion des établissements et une meilleure utilisation des crédits alloués ;

SUR proposition de Madame la Déléguée Départementale de l'Hérault,

ARRETE :

Article 1 :

L'autorisation détenue par l'association APARD est transférée à l'association ALLP Santé Social à compter du 31 décembre 2017 minuit.

Sur le plan comptable, l'ALLP Santé Social reprendra à son compte tous les engagements pris par l'association APARD depuis le 1^{er} janvier 2017 ;

Article 2 :

L'association ALLP Santé Social assure la gestion de l'établissement médico-social suivant :

Nom	N° SIRET	N° FINESS Etablissement	Adresse	Catégorie	Discipline équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisée
MAS APARD	393891544	34079757	4 rue des Ourgouillous 34270 Saint Mathieu de Trévières	255 MAS	* Accueil et accompagnement spécialisé pour adultes handicapés	* hébergement Complet Internat	* Polyhandicap	15

* : Code à rajouter dès publication de la nouvelle nomenclature FINESS suite aux changements introduits par le décret du 9 mai 2017.

Article 3 :

Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes mentionnées à l'article L 312-8 du CASF.

Agence Régionale de Santé Occitanie

Délégation départementale de l'HÉRAULT

28 Parc-Club du Millénaire - 1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

Article 4 :

Sans préjudice des termes du projet d'apport partiel d'actif précité, la dévolution universelle du patrimoine de l'APARD au profit de l'Association ALLP Santé Social est autorisée de la manière suivante :

Sur la base des comptes annuels consolidés de l'exercice clos au 31 décembre 2016 relatifs à l'association cédante précitée et du bilan propre de la structure médico-sociale concernée, les sommes affectées aux établissements prévues aux articles L 313-19 et R 314-97 du CASF apportées par l'Agence Régionale de Santé restent affectées aux établissements et sont arrêtées:

Données comptables 01/01/2016 au 31/12/2016			
L313-9	R314-7	Rubriques	MAS
	X	Amortissements cumulés des biens	1 184 893,88
X	X	Excédents d'exploitation en attente d'affectation	32 034,38
X	X	Prov. pour dépréciation de l'actif circulant	
X	X	Prov pour risques et charges	
X		Subventions d'investissement non amortissables	19 547,13
		Réserve - Excédent affecté à l'investissement	14 237,00
X	X	Réserves de trésorerie	88 094,00
	X	Réserves de compensation	20 188,00
X	X	Prov.réglémentées	
		<i>Prov. Pour plus-value et différence d'actif</i>	
		<i>Prov. Pour réserve de trésorerie</i>	
		<i>Prov. Pour investissement</i>	1 448 046,00
		<i>Prov. Pour travaux</i>	
		<i>Autres prov. Réglementées</i>	
		TOTAL	1 358 994,39

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 :

La Déléguée Départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Directeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

A Montpellier, le 27 DEC. 2017

Le Directeur Général Adjoint

Jean-Jacques Morfoisse

Agence Régionale de Santé Occitanie

Délégation départementale de l'HÉRAULT

28 Parc-Club du Millénaire - 1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2017-12-27-003

Arrêté portant autorisation de financement frais de siège social de
l'ADPEP 34

ARRÊTÉ AUTORISATION FINANCEMENT FRAIS DE SIÈGE SOCIAL ADPEP 34

ARRETE ARS LR N° 2017-4348

Arrêté portant autorisation de financement de frais de siège social de l'Association Départementale des Pupilles de l'Ecole Publique de l'Hérault (ADPEP 34) et prélèvement de quotes-parts de frais de siège

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- VU le Code de la Santé Publique, notamment l'article L. 1432-3 issu de l'article 118 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L. 313-8, L. 313-11, L. 314-7 et R. 314-87 à R. 314-94-2 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS
- VU le décret du 17 décembre 2015, portant nomination de Mme CAVALIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'arrêté du 10 novembre 2003, modifié par arrêté du 23 décembre 2014, fixant la liste des pièces nécessaires à la constitution de la demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation de frais de siège social ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 10 novembre 2003 fixant la liste des pièces relatives à la demande d'autorisation et de renouvellement de frais de siège social ;
- VU la décision n°2016-AA4 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la demande d'autorisation de frais de siège social de l'Association ADPEP 34 déposée le 16/12/2016 ;
- VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Hérault, direction enfance et famille du 28/03/2017 ;
- VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Hérault, direction de l'offre médico-sociale ;

Considérant que conformément à l'article R.314-92 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'Agence Régionale de Santé Occitanie est désignée comme l'autorité compétente pour fixer les dépenses du siège social de l'association Départementale des Pupilles de l'Ecole Publique de l'Hérault

Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation départementale de l'HÉRAULT
28 Parc-Club du Millénaire - 1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

Considérant que le dossier de demande d'autorisation comprend l'ensemble des documents requis par la réglementation et que les missions du siège social présentées correspondent à celles qui ont vocation à être prises en compte dans les quotes-parts de frais de siège social par les établissements et services sociaux et médico-sociaux tarifés.

Sur proposition de Madame la Déléguée Départementale de l'Hérault

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'autorisation, prévue à l'article R. 314-87 du Code de l'action sociale et des familles, de prélever des frais de siège sur le budget des établissements sociaux et médico-sociaux dont il assure la gestion est autorisé à l'organisme gestionnaire ADPEP 34, 21, rue Jean Giroux – 34184 MONTPELLIER CEDEX 4, au profit de l'ensemble des services et établissements de l'association gestionnaire cités à l'article 5 du présent arrêté ;

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est accordée pour cinq ans à compter du 31 décembre 2017 et peut faire l'objet d'une révision dans les formes de l'octroi. Elle peut également être abrogée si les conditions de son octroi cessent d'être remplies.

ARTICLE 3 :

Le financement annuel du siège social de l'ADPEP 34 est assuré par le prélèvement sur le budget des établissements et services dont l'organisme gestionnaire assure la gestion, sous forme d'un pourcentage fixé à 3.2 % des charges brutes, hors frais de siège et hors CNR, de l'exercice clos N-1 des établissements et services gérés par l'ADPEP 34.

Pour les établissements nouvellement créés, il est tenu compte des charges de l'exercice en cours ou, à défaut, de celles des propositions budgétaires, hors charges exceptionnelles et conjoncturelles.

ARTICLE 4 :

Les prestations dont la prise en charge financière est autorisée sont fixées comme suit :

- 1) Services en matières de prestation techniques
 - Service en matière comptable
 - Travaux comptables (enregistrement, facturation, paiement)
 - Travaux comptables de synthèse (BP, CA, Bilan)
 - Service en matière financière
 - Contrôle de gestion
 - Placements et investissements
 - Suivi trésorerie
 - Contrôle interne
 - Services en matière de ressources humaines et juridiques
 - Gestion des paies
 - Gestion des recrutements
 - Conseil juridique et gestion contentieux
 - Axe social

Agence Régionale de Santé Occitanie

Délégation départementale de l'HÉRAULT

28 Parc-Club du Millénaire - 1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

- Services en matière de développement
 - Extension, création d'établissement
 - Démarche qualité
 - Démarche d'évaluation/projets d'établissement
 - Elaboration et gestion des CPOM
 - Compétences animation du réseau

- 2) Services en matières d'animation du réseau

- Service en matière de coordination
 - Congrès interne, journées des directeurs
 - Organisations représentatives (CHSCT, Comité d'établissement)
 - Guide de procédures

- Service en matière de communication
 - Communication interne et externe
 - Documentation
 - Secrétariat général

- Autres services
 - Formation qualifiante, continue
 - Prestations informatiques
 - Prestations directes aux usagers, organisations séjours, transports divers
 - Gestion centralisée des achats

ARTICLE 5 :

Les prestations précitées sont effectuées au profit des dispositifs suivants :

- IME L'Ensoleillade
- MAS La Parage
- SESSAD L'Ensoleillade
- CMPP Pays Cœur d'Hérault
- ESAT Kennedy BPAS
- ESAT Kennedy BAPC
- SA ESAT Kennedy
- ESAT Bulle Bleue BPAS
- ESAT Bulle Bleue BAPC
- MECS Sète
- MECS I.C.H.
- IES CESDA
- SESSAD CESDA
- Dispositifs Enfance Loisirs

ARTICLE 6 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Agence Régionale de Santé Occitanie

Délégation départementale de l'HÉRAULT

28 Parc-Club du Millénaire - 1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

ARTICLE 7 :

La Directrice de l'offre de soins et de l'autonomie et la Déléguée Départementale de l'Hérault de l'ARS Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le **27 DEC 2017**

La Directrice Générale



Monique CAVALIER

Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation départementale de l'HÉRAULT
28 Parc-Club du Millénaire - 1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

DIRECCTE OCCITANIE

R76-2017-12-28-001

Délégation de signature en matière de licenciement économique et
d'accord portant rupture conventionnelle collective

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE
L'EMPLOI DE LA RÉGION OCCITANIE

Décision portant délégation de signature de
Christophe Lerouge en matière de
licenciement collectif pour motif
économique et d'accord collectif portant
rupture conventionnelle collective

La Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Occitanie,

VU le code du travail et notamment son article R8122-2 ;

VU le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des Directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté du 25 août 2016 portant nomination de Christophe LEROUGE, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU l'arrêté du 22 janvier 2016 portant nomination de Damien VERGUIN, en qualité de chef du pôle Entreprises, Economie, Emploi ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2015 portant nomination de Marie-Noëlle BALLARIN, responsable de l'unité départementale de l'Ariège ;

VU l'arrêté du 7 juillet 2014 portant nomination de Madame Isabel DE MOURA, responsable de l'unité départementale de l'Aude ;

VU l'arrêté du 16 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Patrick MARTIN, responsable de l'unité départementale de l'Aveyron ;

VU l'arrêté du 9 novembre 2015 portant nomination de Monsieur Alain FRANCES, responsable de l'unité départementale du Gard ;

VU l'arrêté du 12 mai 2014 portant nomination de Madame Elisabeth FRANCO-MILLET, responsable de l'unité départementale de la Haute-Garonne ;

VU l'arrêté du 25 mai 2012, portant nomination de Madame Dominique CLUSA-WEBER, responsable de l'unité territoriale du Gers ;

VU l'arrêté du 23 septembre 2015, portant nomination de Monsieur Richard LIGER, responsable de l'unité territoriale de l'Hérault ;

VU l'arrêté du 13 juillet 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Marc DUFROIS, responsable de l'unité départementale du Lot ;

VU l'arrêté du 18 mars 2015 portant nomination de Monsieur Alain PEREZ, responsable de l'unité départementale de la Lozère ;

VU l'arrêté du 29 mars 2016 portant nomination de Madame Béatrice MASSOULARD, responsable de l'unité départementale des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jacques COLOMINES, responsable de l'unité départementale des Pyrénées Orientales ;

VU l'arrêté du 10 mai 2016 portant nomination de Monsieur Michel DALMAS, responsable de l'unité départementale du Tarn ;

VU l'arrêté du 1^{er} août 2017 portant nomination de Madame Nathalie VITRAT, responsable de l'unité départementale du Tarn-et-Garonne ;

DÉCIDE

Article 1 : délégation de signature est donnée à Damienne VERGUIN, chef du pôle Entreprises, Economie, Emploi, pour le territoire régional, Marie-Noëlle BALLARIN, Isabel DE MOURA, Patrick MARTIN, Alain FRANCES, Elisabeth FRANCO-MILLET, Dominique CLUSA-WEBER, Richard LIGER, Jean-Marc DUFROIS, Alain PEREZ, Béatrice MASSOULARD, Jacques COLOMINES, Michel DALMAS, Nathalie VITRAT, responsables d'unité départementale de la DIRECCTE, dans leur ressort territorial respectif, pour signer en son nom les actes et les décisions mentionnés ci-dessous :

DÉCISIONS		DISPOSITIONS
1-Relations du travail		
LICENCIEMENTS POUR MOTIF ECONOMIQUE	Avis concernant la nature des irrégularités constatées dans la procédure de licenciement économique.	Article L 1233-56 du code du travail.
	Propositions d'amélioration ou de modification du plan de sauvegarde de l'emploi.	Articles L 1233-56, L1233-57 et L1233-57-6 du code du travail.
	Décision de validation ou de refus de validation de l'accord majoritaire mentionné à l'article L1233-24-1 du code du travail.	Articles L1233-57-2 et L. 1233-58 du code du travail.
	Décision d'homologation ou de refus d'homologation du document élaboré par l'employeur mentionné à l'article L1233-24-4 du code du travail.	Articles L1233-57-3 et L. 1233-58 du code du travail.
	Injonction article L1233-57-5 du code du travail.	Article L1233-57-5 du code du travail.
	Injonction relative à l'expertise du CHSCT sur le projet de compression des effectifs.	Article R4616-10 du code du travail.
ACCORD COLLECTIF PORTANT RUPTURE CONVENTIONNELLE COLLECTIVE	Décision de validation d'un accord collectif portant rupture conventionnelle collective	Articles L1237-17 et L. 1237-19 et suivants du code du travail

Article 2 :

Délégation de signature est également donnée, pour leur département d'affectation respectif et sous réserve d'éventuelles conditions d'exercice de la délégation précisées par le(a) directeur(rice) d'unité départementale, à :

Manuel RUSSIUS
Evelyne TOURET
Francelyne CALMELS
Didier POTTIER

Paul RAMACKERS
Jean-Marc ROYER
Nathalie CAMPOURCY
Anouck SINGERY
Christian RANDON
Pierre SAMPIETRO
Lucie BARBA

Rose-Marie ROE
Hélène SIMON
Frédéric LECLERC

Article 3 :

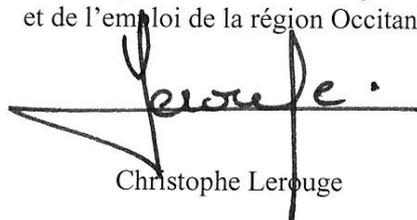
La décision du 1^{er} septembre 2017 relative à la délégation de signature pour les licenciements collectifs pour motif économique est abrogée à la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 4 :

Le directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Occitanie.

Toulouse, le 28 décembre 2017

Le Directeur régional des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail
et de l'emploi de la région Occitanie

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Lerouge', is written over a horizontal line. The signature is stylized with a large initial 'L' and a dot at the end.

Christophe Lerouge

DIRECCTE OCCITANIE

R76-2018-01-02-002

subdélégation de signature Ordonnancement secondaire, marchés publics
du Direccte



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Décision portant subdélégation de signature de Christophe Lerouge, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie
Compétences ordonnancement secondaire, marchés publics

LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI OCCITANIE

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code du commerce ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code du tourisme ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1 ;

Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret en conseil des ministres du 17 décembre 2015 nommant Pascal Mailhos préfet de la région Occitanie ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives;

Vu l'arrêté interministériel du 31 décembre 2009 portant règlement de comptabilité au ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat au sens de l'article 15 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 décembre 2016 fixant la liste des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat pour lesquels l'avis du chef de service déconcentré sous l'autorité duquel sont placés ces personnels est requis préalablement à leur édicition ;

Vu les décisions des responsables de programme n° 102 « accès et retour à l'emploi », n° 103 « accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi (17 février 2014)

Vu l'arrêté du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Vu l'arrêté du 25 août 2016 nommant Christophe Lerouge, directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 21 août 2017 de Monsieur le Préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne, portant délégation de signature à Monsieur Christophe Lerouge, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie ;

DECIDE

<p style="text-align:center">SECTION I COMPETENCE DE RESPONSABLE D'UNITE OPERATIONNELLE ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DELEGUE</p>
--

Article 1 : subdélégation de signature est donnée, en qualité de responsables d'unité opérationnelle, à l'effet de signer les engagements juridiques et les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées

1 sur les budgets opérationnels des programmes suivants :

- 102 « Accès et retour à l'emploi »

Marie-Anne FIGHERA chef de service
Paul GOSSARD secrétaire général
Damienne VERGUIN, chef du pôle 3^E
Sophie NEGRE chef de service adjointe

Marie-Noëlle BALLARIN

Manuel RUSSIUS
Isabel DE MOURA
Evelyne TOURET
Patrick MARTIN
Francelyne CALMELS
Alain FRANCES
Paul RAMACKERS
Elisabeth FRANCO-MILLET
Virginie BONNEFONT
Dominique CLUSA-WEBER
Anouck SINGERY
Richard LIGER
Eve DELOFFRE
Jean-Marc DUFROIS
Lucie BARBA
Alain PEREZ
Béatrice MASSOULARD
Agnès DIJOURD
Jacques COLOMINES
Rose-Marie ROE
Michel DALMAS
Hélène SIMON
Nathalie VITRAT
Frédéric LECLERC
Responsables d'unités départementales et adjoints chargés de l'emploi,

- 103 Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi

Marie-Anne FIGHERA chef de service
Paul GOSSARD secrétaire général
Damienne VERGUIN chef du pôle 3E
Simon LEGUIL chef de service
Vincent VACHE, chef de service adjoint

Marie-Noëlle BALLARIN
Isabel DE MOURA
Patrick MARTIN
Alain FRANCES
Elisabeth FRANCO-MILLET
Dominique CLUSA-WEBER
Richard LIGER
Jean-Marc DUFROIS
Alain PEREZ
Béatrice MASSOULARD
Jacques COLOMINES
Michel DALMAS
Nathalie VITRAT
Responsables d'unités départementales,

- 111 Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail

Michel DUCROT chef de pôle T
Bertrand MARTINEL chef d'unité
Paul GOSSARD secrétaire général

- 134 Développement des entreprises et de l'emploi

Paul GOSSARD secrétaire général
Jean DELIMARD chef de pôle C
Damienne VERGUIN, chef du pôle 3^E
Simon LEGUIL chef de service
Vincent VACHE, chef de service adjoint

- 155 Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail

Hervé BABONNAUD chef d'unité
 Paul GOSSARD secrétaire général
 Albert HA QUANG TRUNG directeur de projet
 Bertrand MARTINEL, chef d'unité
 Claude ROUZIER chef de service

- 333 Moyens mutualisés des administrations déconcentrées action 1

- Hervé BABONNAUD chef d'unité
- Paul GOSSARD secrétaire général
- Albert HA QUANG TRUNG directeur de projet
- Bertrand MARTINEL, chef d'unité
- Claude ROUZIER chef de service

2 sur les crédits relevant du fonds européen désigné FSE « fonds social européen » et rattachés au BOP 155 – titre 7 « assistance technique FSE ».

Paul GOSSARD secrétaire général
 Damienne VERGUIN, chef du pôle 3E
 Jean-Louis ANATOMORI chef de service FSE

Article 2 : subdélégation de signature est donnée, à fin de validation finale des actes, sur les budgets opérationnels relevant des programmes suivants, à

Nom	BOP 102	BOP 103	BOP 111	BOP 155	BOP 134	FSE	BOP 333 / 1
Gisèle ALRIC	X	X	X	X	X	X	X
Solange ALVARADO	X	X	X	X	X	X	X
Célia DEMBELE				X			X
Valérie GALAUP				X	X	X	X
Annick GASPARD				X			X
Jean- GIACOMINI				X			
Sylvie GIL						X	
Anne HERICHER				X			X
Emmanuelle HYORDEY	X	X	X	X	X	X	X
Virginie KANICI				X			
Aurélie LE BOSSE	X	X	X	X	X	X	X
Franck PAVAN				X			X
Ghislaine SOUCAZE				X			
Malika SINTES						X	

SECTION III COMPETENCE DE POUVOIR ADJUDICATEUR

Article 3 : subdélégation de signature est donnée à Paul GOSSARD, secrétaire général, et Claude ROUZIER, chef de service, à l'effet de signer les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics.

Article 4 : La décision de subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire délégué du 21 août 2017 est abrogée à la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 5 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision publiée au recueil des actes de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 2 janvier 2018

Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi Occitanie

Christophe Lerouge

DIRECCTE OCCITANIE

R76-2018-01-02-003

Subdélégation de signature pour les compétences générales du Direccte
aux agents de l'unité régionale



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Décision portant subdélégation de signature de M. Christophe Lerouge, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie

Compétences générales

LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI OCCITANIE

Vu le code du commerce ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code du tourisme ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2016 de Monsieur le Préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, Préfet de la Haute-Garonne, portant délégation de signature à Monsieur Christophe Lerouge, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

DECIDE

Article 1 : subdélégation de signature est donnée, dans les conditions posées à l'arrêté préfectoral de délégation susvisé aux agents et fonctionnaires de la Direccte Occitanie désignés ci-après concernant les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Occitanie dans les domaines suivants, chacun pour les compétences qui le concerne :

A) L'exercice des missions de la DIRECCTE, dans la limite de leurs attributions, tels que prévues par le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Jean DELIMARD, chef du pôle Concurrence, Consommation, Répression des fraudes et métrologie
Michel DUCROT, chef du pôle Politique du travail
Paul GOSSARD, secrétaire général
Marie-Line SARZI, directrice de cabinet
Damienne VERGUIN, chef du pôle Entreprises, Emploi, Economie

B) La sécurité des bâtiments, de l'environnement de travail des agents, de l'hygiène et sécurité, la gestion de l'immobilier et entretien des bâtiments de l'Etat

Hervé BABONNAUD, chef de l'unité logistique, budget et fonctionnement
Paul GOSSARD
Claude ROUZIER, chef du service Administration générale et systèmes d'information

C) L'organisation des unités de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE). Cette disposition est soumise au visa préalable du délégant, dans le cas où la structure de l'unité est modifiée ou dans le cas où les répartitions des effectifs entre les missions au sein de l'unité sont modifiées.

Jean DELIMARD
Michel DUCROT
Paul GOSSARD
Marie-Line SARZI
Damienne VERGUIN

D) La gestion des absences des personnels de la DIRECCTE.
Ces dispositions sont sans préjudice de l'exercice des pouvoirs propres du supérieur hiérarchique (propositions de promotions, d'avancements, d'indemnités, avis sur les demandes de mutation, tenue des entretiens professionnels, etc.).

Michel DUCROT
Jean DELIMARD
Paul GOSSARD
Marie-Line SARZI
Damienne VERGUIN

E) La gestion des personnels titulaires ou non titulaires, dans les conditions et suivant les modalités fixées par les textes réglementaires.

Yves GENONET, chef de l'unité rémunération
Paul GOSSARD
Pascale PAUTROT, chef du service ressources humaines

F) Les actes relatifs au contentieux administratif entrant dans le cadre des attributions relevant du code du travail

Michel DUCROT
Damienne VERGUIN

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement de Michel DUCROT, Jean DELIMARD, Paul GOSSARD, Marie-Line SARZI, Damienne VERGUIN, la subdélégation de signature sera exercée, dans la limite de leurs attributions, pour les décisions visées à l'article 1 § A et D, par :

Jean-Louis ANATOMORI
Stéphane BONNAFOUS
Michel CHABERT
Maryse DERAY
Marie-Anne FIGHERA
Philippe GRANGE
Pierre LARRIEU
Christophe LEDENT
Simon LEGUIL
Sylvie MARTINOU
Xavier MOINE
Sophie NEGRE
Virginie NEGRE
Pascale PAUTROT
Jean-Pierre ROCHETTE
Claude ROUZIER
Isabelle SERRES
Pascal THEVENIAUD
Chefs de service ou d'unité

Article 3 : La décision du 11 juillet 2017 de subdélégation de signature pour les compétences générales est abrogée à la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 4 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 2 janvier 2018

Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi Occitanie

signé

Christophe Lerouge

DIRECCTE OCCITANIE

R76-2018-01-02-004

Subdélégation de signature pour les compétences générales du Direccte
aux agents des UD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Décision portant subdélégation de signature de M. Christophe Lerouge, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie

Compétences générales

LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI OCCITANIE

Vu le code du commerce ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code du tourisme ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2017 de Monsieur le Préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne, portant délégation de signature à Monsieur Christophe Lerouge, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie ;

DECIDE

Article 1 : subdélégation de signature est donnée, dans les conditions posées à l'arrêté préfectoral de délégation susvisé aux agents et fonctionnaires de la Direccte Occitanie désignés ci-après concernant les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Occitanie dans les domaines suivants, dans leur ressort territorial respectif :

A) L'exercice des missions de la DIRECCTE, dans la limite de leurs attributions, tels que prévues par le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, à l'exception des mémoires devant les tribunaux administratifs.

B) La sécurité des bâtiments, de l'environnement de travail des agents, de l'hygiène et sécurité.

C) L'organisation des unités de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE). Cette disposition est soumise au visa préalable du délégant, dans le cas où la structure de l'unité est modifiée ou dans le cas où les répartitions des effectifs entre les missions au sein de l'unité sont modifiées.

D) La gestion des absences des personnels de la DIRECCTE.

Ces dispositions sont sans préjudice de l'exercice des pouvoirs propres du supérieur hiérarchique (propositions de promotions, d'avancements, d'indemnités, avis sur les demandes de mutation, tenue des entretiens professionnels, etc.).

E) La gestion des personnels titulaires ou non titulaires, dans les conditions et suivant les modalités fixées par les textes réglementaires.

Marie-Noëlle BALLARIN
Isabel DE MOURA
Patrick MARTIN
Alain FRANCES
Elisabeth FRANCO-MILLET
Dominique CLUSA-WEBER
Richard LIGER
Jean-Marc DUFROIS
Alain PEREZ
Béatrice MASSOULARD
Jacques COLOMINES
Michel DALMAS
Nathalie VITRAT
Directeur(ices) d'unités départementales,

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement, de Marie-Noëlle BALLARIN, Isabel DE MOURA, Patrick MARTIN, Alain FRANCES, Elisabeth FRANCO-MILLET, Dominique CLUSA-WEBER, Richard LIGER, Jean-Marc DUFROIS, Alain PEREZ, Béatrice MASSOULARD, Jacques COLOMINES, Michel DALMAS, Nathalie VITRAT, la subdélégation de signature sera exercée, pour les décisions visées à l'article 1 § A, B, D et E, et dans leur département d'affectation respectif, par :

Manuel RUSSIUS
Joan MAISSONNIER
Paul ARTUSO
Evelyne TOURET
Francelyne CALMELS
Julien HORNERO
Didier POTTIER
Paul RAMACKERS
Jean-Marc ROYER
Nathalie CAMPOURCY
Virginie BONNEFONT
Cyrille BORTOLUZZI
Anouck SINGERY
Eve DELOFFRE
Christian RANDON
Pierre SAMPIETRO

Lucie BARBA
Bruno REDOLAT
Roland CAYZAC
Agnès DIJOURD
John BOGAERTS
Rose-Marie ROE
Maguy AUMONT
Hélène SIMON
Anne CHAMFRAULT
Emilie ITIE
Frédéric LECLERC

Adjoint(e)s au directeur(ices) ou chefs de service dans les unités départementales,

Article 3 : La décision de subdélégation de signature pour les compétences générales du 2 novembre 2017 est abrogée à la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 4 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 2 janvier 2018

Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi
Occitanie

signé

Christophe Lerouge

Direction Départementale des Territoires

R76-2017-12-25-001

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter au
GAEC D'EN LANET sous le numéro 81172686



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU TARN

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service économie agricole et forestière

Bureau des exploitations agricoles,
de la forêt et de la chasse

Albi, le vendredi 29 septembre 2017

à l'attention du

GAEC D'EN LANET
En Lanet

81110 DOURGNE

Dossier suivi par : Gilles LUQUE
gilles.luque@tarn.gouv.fr

Tél. : 05.81.27.59.39

Fax : 05 81 27 51 07

Objet : Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation d'exploiter

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 24/08/2017 du caractère complet de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter 3,53 ha SAU, terres situées sur la commune de SAINT-AVIT, appartenant à Monsieur Gilbert MOLINIER.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de votre demande : **24/08/2017**
- Numéro d'enregistrement : **n° 81172686**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **25 décembre 2017**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A la fin du délai d'instruction de 4 mois, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires
du Tarn et par délégation,
Le chef du service économie agricole
et forestière

Laure HEIM

Visites et appels téléphoniques uniquement les matinées des lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9 h à 11 h 30

DDT - 19, rue de Ciron 81013 ALBI Cedex 09 - Téléphone : 05 81 27 50 01 ~ fax : 05 81 27 51 07

Direction Départementale des Territoires

R76-2017-12-30-001

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter au
GAEC DE LA COMBESSIE sous le numéro 81172690



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU TARN

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service économie agricole et forestière

Bureau des exploitations agricoles,
de la forêt et de la chasse

Dossier suivi par : Gilles LUQUE
gilles.luque@tarn.gouv.fr

Tél. : 05.81.27.59.39
Fax : 05 81 27 51 07

Albi, le lundi 2 octobre 2017

à l'attention du

GAEC DE LA COMBESSIE
La Combessie Basse

81360 MONTREDON-LABESSONNIE

Objet : Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation d'exploiter

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 29/08/2017 du caractère complet de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter 22,34 ha SAU, terres situées sur la commune de MONTREDON-LABESSONNIE, appartenant à Monsieur et Madame Jacques GAU, Monsieur Christian FABRE, Monsieur André AURIOL et Madame Marie-Jeanne AURIOL.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de votre demande : **29/08/2017**
- Numéro d'enregistrement : **n° 81172690**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 décembre 2017**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A la fin du délai d'instruction de 4 mois, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires
du Tarn et par délégation,
Le chef du service économie agricole
et forestière

Laure HEIM

Visites et appels téléphoniques uniquement les matinées des lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9 h à 11 h 30

DDT - 19, rue de Ciron 81013 ALBI Cedex 09 - Téléphone : 05 81 27 50 01 ~ fax : 05 81 27 51 07

Direction Départementale des Territoires

R76-2018-01-01-002

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter au
GAEC DE MASSALGUES sous le numéro 81172692



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU TARN

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service économie agricole et forestière

Bureau des exploitations agricoles,
de la forêt et de la chasse

Albi, le lundi 2 octobre 2017

à l'attention du

GAEC DE MASSALGUES

Massalgues

81250 SAINT-ANDRE

Dossier suivi par : Gilles LUQUE
gilles.luque@tarn.gouv.fr

Objet : Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation d'exploiter

Tél. : 05.81.27.59.39

Fax : 05 81 27 51 07

Messieurs,

J'accuse réception le 31/08/2017 du caractère complet de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter 10,40 ha SAU, terres situées sur la commune de LE-FRAYSSE, appartenant à Messieurs Christian et Claude PUJOL.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de votre demande : **31/08/2017**
- Numéro d'enregistrement : **n° 81172692**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **1^{er} janvier 2018**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A la fin du délai d'instruction de 4 mois, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires
du Tarn et par délégation,
Le chef du service économie agricole
et forestière

Laure HEIM

Visites et appels téléphoniques uniquement les matinées des lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9 h à 11 h 30

DDT - 19, rue de Ciron 81013 ALBI Cedex 09 - Téléphone : 05 81 27 50 01 - fax : 05 81 27 51 07

Direction Départementale des Territoires

R76-2017-12-29-001

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter au
GAEC DE STAUPEL sous le numéro 81172689



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU TARN

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service économie agricole et forestière

Bureau des exploitations agricoles,
de la forêt et de la chasse

Albi, le lundi 2 octobre 2017

à l'attention du

GAEC DE STAUPEL
Staupele

81120 LOMBERS

Dossier suivi par : Gilles LUQUE
gilles.luque@tarn.gouv.fr

Objet : Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation d'exploiter

Tél. : 05.81.27.59.39
Fax : 05 81 27 51 07

Messieurs,

J'accuse réception le 28/08/2017 du caractère complet de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter 75,42 ha SAU, terres situées sur les communes de SIEURAC (58.42 ha) et de LOMBERS (17 ha), appartenant à Monsieur et Mesdames Jacques, Elisabeth et Corinne DAYDE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de votre demande : **28/08/2017**
- Numéro d'enregistrement : **n° 81172689**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **29 décembre 2017**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A la fin du délai d'instruction de 4 mois, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires
du Tarn et par délégation,
Le chef du service économie agricole
et forestière

Laure HEIM

Visites et appels téléphoniques uniquement les matinées des lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9 h à 11 h 30

DDT - 19, rue de Ciron 81013 ALBI Cedex 09 - Téléphone : 05 81 27 50 01 ~ fax : 05 81 27 51 07

Direction Départementale des Territoires

R76-2017-12-26-006

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter au
GAEC DES BOSQUETS sous le numéro 81172687



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU TARN

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service économie agricole et forestière

Bureau des exploitations agricoles,
de la forêt et de la chasse

Albi, le lundi 2 octobre 2017

à l'attention du

GAEC DES BOSQUETS
Champ Rouge

81150 CASTANET

Dossier suivi par : Gilles LUQUE
gilles.luque@tarn.gouv.fr

Tél. : 05.81.27.59.39

Fax : 05 81 27 51 07

Objet : Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation d'exploiter

Madame, Messieurs,

J'accuse réception le 25/08/2017 du caractère complet de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter 9,97 ha SAU, terres situées sur la commune de MAILHOC.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de votre demande : **25/08/2017**
- Numéro d'enregistrement : **n° 81172687**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **26 décembre 2017**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A la fin du délai d'instruction de 4 mois, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires
du Tarn et par délégation,
Le chef du service économie agricole
et forestière



Laure HEIM

Visites et appels téléphoniques uniquement les matinées des lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9 h à 11 h 30

DDT - 19, rue de Ciron 81013 ALBI Cedex 09 - Téléphone : 05 81 27 50 01 ~ fax : 05 81 27 51 07

Direction Départementale des Territoires

R76-2017-12-12-031

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter
à Madame Fabienne RIGOULAT sous le numéro 81172681

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service économie agricole et forestière

Bureau des exploitations agricoles,
de la forêt et de la chasse

Dossier suivi par : Gilles LUQUE
gilles.luque@tarn.gouv.fr

Tél. : 05.81.27.59.39
Fax : 05 81 27 51 07

Albi, le jeudi 14 septembre 2017

à l'attention de

Madame Fabienne RIGOULAT
Prugnac

81350 SAUSSENAC

Objet : Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation d'exploiter

Madame,

J'accuse réception le 11/08/2017 du caractère complet de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter 5,44 ha SAU, parcelles n° F98, F99, F117 et F211 situées sur la commune de SAUSSENAC, appartenant à Monsieur et Madame Pierre et Roselyne LAMOLLE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de votre demande : **11/08/2017**
- Numéro d'enregistrement : **n° 81172681**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **12 décembre 2017**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A la fin du délai d'instruction de 4 mois, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires
du Tarn et par délégation,
Le chef du service économie agricole
et forestière



Laure HEIM

Visites et appels téléphoniques uniquement les matinées des lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9 h à 11 h 30

DDT - 19, rue de Ciron 81013 ALBI Cedex 09 - Téléphone : 05 81 27 50 01 ~ fax : 05 81 27 51 07

Direction Départementale des Territoires

R76-2018-01-01-001

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter
à Monsieur Guillaume FABRE sous le numéro 81172691



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU TARN

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service économie agricole et forestière

Bureau des exploitations agricoles,
de la forêt et de la chasse

Albi, le lundi 2 octobre 2017

à l'attention de

Monsieur Guillaume FABRE
Gueyres

81990 CARLUS

Dossier suivi par : Gilles LUQUE
gilles.luque@tarn.gouv.fr

Objet : Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation d'exploiter

Tél. : 05.81.27.59.39

Fax : 05 81 27 51 07

Monsieur,

J'accuse réception le 31/08/2017 du caractère complet de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter 13,12 ha SAU, terres situées sur les communes de ALBI (0.79 ha) et de CARLUS (12.33 ha), appartenant à Monsieur et Madame Jacques et Régine SUAU.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de votre demande : **31/08/2017**
- Numéro d'enregistrement : **n° 81172691**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **1^{er} janvier 2018**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A la fin du délai d'instruction de 4 mois, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires
du Tarn et par délégation,
Le chef du service économie agricole
et forestière



Laure HEIM

Visites et appels téléphoniques uniquement les matinées des lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9 h à 11 h 30

DDT - 19, rue de Ciron 81013 ALBI Cedex 09 - Téléphone : 05 81 27 50 01 - fax : 05 81 27 51 07

Direction Départementale des Territoires

R76-2017-12-26-007

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter
à Monsieur Mathieu COSTES sous le numéro 81172688



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU TARN

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service économie agricole et forestière

Bureau des exploitations agricoles,
de la forêt et de la chasse

Albi, le lundi 2 octobre 2017

à l'attention de

Monsieur Matthieu COSTES
Larroque

81150 SAINTE-CROIX

Dossier suivi par : Gilles LUQUE
gilles.luque@tarn.gouv.fr

Objet : Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation d'exploiter

Tél. : 05.81.27.59.39

Fax : 05 81 27 51 07

Monsieur,

J'accuse réception le 25/08/2017 du caractère complet de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter 11,91 ha SAU, terres situées sur les communes de CASTANET (10.69 ha) et de VILLENEUVE-SUR-VERE (1.22 ha) appartenant à Monsieur et Madame Serge CARRIE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de votre demande : **25/08/2017**
- Numéro d'enregistrement : **n° 81172688**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **26 décembre 2017**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A la fin du délai d'instruction de 4 mois, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires
du Tarn et par délégation,
Le chef du service économie agricole
et forestière



Laure HEIM

Visites et appels téléphoniques uniquement les matinées des lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9 h à 11 h 30

DDT - 19, rue de Ciron 81013 ALBI Cedex 09 - Téléphone : 05 81 27 50 01 ~ fax : 05 81 27 51 07

Direction Départementale des Territoires

R76-2018-01-02-001

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter
à Monsieur Matthieu GUILLOT sous le numéro 81172695

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service économie agricole et forestière

Bureau des exploitations agricoles,
de la forêt et de la chasse

Dossier suivi par : Gilles LUQUE
gilles.luque@tarn.gouv.fr

Tél. : 05.81.27.59.39
Fax : 05 81 27 51 07

Albi, le mardi 3 octobre 2017

à l'attention de

Monsieur Matthieu GUILLOT
Gratteloup-Bas

81490 BOISSEZON

Objet : Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception le 01/09/2017 du caractère complet de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter 94,33 ha SAU, terres situées sur la commune de ALMAYRAC, appartenant à Madame Ginette MAURIES, Mesdames Anne-Marie, Véronique et Catherine GRANIER., Monsieur François GRANIER, Madame Christiane RILLIE, Madame Marie-Claire LAMOLLE, Madame Marie-Pascale GONZALEZ, Monsieur Francis GRANIER et Monsieur Jérôme RIVIERE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de votre demande : **01/09/2017**
- Numéro d'enregistrement : **n° 81172695**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **2 janvier 2018**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A la fin du délai d'instruction de 4 mois, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires
du Tarn et par délégation,
Le chef du service économie agricole
et forestière



Laure HEIM

Visites et appels téléphoniques uniquement les matinées des lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9 h à 11 h 30

DDT - 19, rue de Ciron 81013 ALBI Cedex 09 - Téléphone : 05 81 27 50 01 ~ fax : 05 81 27 51 07

DRAAF

R76-2017-12-08-003

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du
contrôle des structures à M. Lilian ESTEVE enregistré sous le
n°81172680 d'une superficie de 36,55 ha

*Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à M.
Lilian ESTEVE enregistré sous le n°81172680 d'une superficie de 36,55 ha*



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°76-2017-397

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 22 août 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2017 n° R 76-2017-289/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur Lilian ESTEVE ayant son siège d'exploitation aux « Cardayres » commune de SAINT-GAUZENS, auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, enregistrée le 12 septembre 2017 sous le n° 81172680, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 36,55 hectares, terres situées sur la commune de PUYBEGON, appartenant à Monsieur Alain BRUYERE;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle sur 34,45 ha, déposée par Monsieur Jérôme ALBOUY, ayant son siège d'exploitation au « Maure » commune de SAINT-GAUZENS, enregistrée le 13 juin 2017 sous le n° 81172642;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 27 septembre 2017 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur Jérôme ALBOUY, en raison d'une candidature concurrente;

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur Lilian ESTEVE correspond à un agrandissement d'exploitation dont la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède le seuil de contrôle fixé à 72 ha par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur Lilian ESTEVE correspond à la priorité n° 6: « autre agrandissement d'exploitation » du SDREA;

Considérant que la candidature concurrente de Monsieur Jérôme ALBOUY correspond à un agrandissement excessif dans la mesure où la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède le seuil fixé à 121 ha par le SDREA ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Monsieur Lilian ESTEVE ayant son siège d'exploitation aux « Cardayres » commune de SAINT-GAUZENS est autorisé à exploiter les parcelles n° B699, F42, F43, F44, F45, F47, F212, F213, F218, F219, F221, F225, F226, F227, F228, F229, B392, B399, F35, F36, F37, F38, F41, F46, F48, F49, F50, F51, F52, F53, F62, F66, F74, F75, F100, F101, F102, F103, F104, F105, F106, F107, F108, F113 (A et B), F115, F116, F117, F118, F119, F120, F121, F122, F123, F124, F369, F371, F375, F376, F377, F378, F370, B1067, A18, B212, B400, B420, B422, B695, B696, B697, B700, B701, B1114, B1116, F32, F34, F39, F40, F63, F64, F65, F67, F217, A20, F379, F380, F411, F412, F414, F415, F452, F588, F589, F598, F623, F624, F670, F672 et F413 d'une superficie de 36,55 hectares situés sur la commune de PUYBEGON, appartenant à Monsieur Alain BRUYERE.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires du Tarn sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire et au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 8 décembre 2017

Pour le Directeur et par délégation,
Le chef du service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

signé

Guillaume RANDRIAMAMPITA

DRAAF

R76-2017-12-18-014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à PLAGNARD Pierre-Marie enregistré sous le n°121714220 d'une superficie de 3,85 ha

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à PLAGNARD Pierre-Marie enregistré sous le n°121714220 d'une superficie de 3,85 ha



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°76-2017-408

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 22 août 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2017 n° R 76-2017-289/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC GARDES (GARDES Catherine et Mathieu) domicilié à La Cazelle – 12500 CASTELNAU DE MANDAILLES auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 29 août 2017 sous le n° C1714090 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 12,48 hectares sis sur la commune de SAINT COME D'OLT et propriétés de Monsieur VIDAL Louis ;

Vu la demande concurrente pour exploiter 4,46 hectares sis sur la commune de SAINT COME D'OLT déposée par Monsieur CAZES Paul demeurant 17 place Porte Neuve – 12500 SAINT COME D'OLT le 20 octobre 2017 sous le numéro D1714187 ;

Vu la demande concurrente pour exploiter 0,68 hectares sis sur la commune de SAINT COME D'OLT déposée par Madame AYRAL Chantal demeurant à La Rigaldie – 12500 SAINT COME D'OLT le 13 novembre 2017 sous le numéro D1714221 ;

Vu la demande concurrente pour exploiter 2,10 hectares sis sur la commune de SAINT COME D'OLT déposée par l'EARL BOISSONNADE LA ROZIERE (BOISSONNADE Alain) domiciliée à La Rozière – 12500 SAINT COME D'OLT le 13 novembre 2017 sous le numéro C1714219 ;

Vu la demande concurrente pour exploiter 3,85 hectares sis sur la commune de SAINT COME D'OLT déposée par Monsieur PLAGNARD Pierre-Marie demeurant à La Borie – 12500 SAINT COME D'OLT le 13 novembre 2017 sous le numéro C1714220 ;

Considérant que les demandes de Monsieur CAZES Paul et de Madame AYRAL Chantal ne sont pas soumises au contrôle des structures ;

Considérant que les demandes de Monsieur CAZES Paul, de Madame AYRAL Chantal, de l'EARL BOISSONNADE LA ROZIERE et de Monsieur PLAGNARD Pierre-Marie ne sont pas concurrentes entre elles ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC GARDES (GARDES Catherine et Mathieu) correspond à la priorité **n°3 (Installation répondant aux critères de la DJA)** pour une surface de 12,48 hectares sise sur la commune de SAINT COME D'OLT du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur CAZES Paul correspond à la priorité **n° 2 (restructuration parcellaire)** du SDREA pour une surface de 4,46 hectares du SDREA ;

Considérant que l'opération envisagée par Madame AYRAL Chantal correspond à la priorité **n° 2 (Restructuration parcellaire)** du SDREA pour une surface de 0,68 hectares sise sur la commune de SAINT COME D'OLT du SDREA ;

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL BOISSONNADE DE LA ROZIERE (BOISSONNADE Alain) correspond à la priorité **n° 6 (Autre agrandissement)** du SDREA pour une surface de 2,10 hectares sise sur la commune de SAINT COME D'OLT ;

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur PLAGNARD Pierre-Marie correspond à la priorité **n° 2 (Restructuration parcellaire)** du SDREA pour une surface de 3,85 hectares sise sur la commune de SAINT COME D'OLT ;

Arrête :

Art. 1^{er} – Monsieur PLAGNARD Pierre-Marie est autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie 3,85 hectares (parcelles AS 135, 137, 149, 150, et 653) sis sur la commune de SAINT COME D'OLT, conformément à la demande susvisée.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 18 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt
signé

Pascal AUGIER

DRAAF

R76-2017-12-18-016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DE REGAUSSOU (FOURNIER Elie et Michèle) enregistré sous le n°121714228 d'une superficie de 0,43 ha

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DE REGAUSSOU (FOURNIER Elie et Michèle) enregistré sous le n°121714228 d'une superficie de 0,43 ha



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°76-2017-410

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 22 août 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2017 n° R 76-2017-289/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Madame CHAMPREDONDE Valérie demeurant Le Foirail – 48260 NASBINALS auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 29 août 2017 sous le n° 12170223 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 9,57 hectares sis sur la commune de SAINT CHELY D'AUBRAC et propriétés de Madame LEMOUZY Christiane ;

Vu la demande concurrente pour exploiter 0,43 hectares déposée par le GAEC DE REGAUSSOU (FOURNIER Elie et Michèle) domicilié à Regaussou – 12470 SAINT CHELY D'AUBRAC le 30 novembre 2017 sous le numéro C1714228 ;

Considérant que l'opération envisagée par Madame CHAMPREDONDE Valérie correspond à la priorité n° 6 (**autre agrandissement**) pour une surface de 9,57 hectares du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DE REGAUSSOU (FOURNIER Elie et Michèle) correspond à la priorité n°2 (**restructuration parcellaire**) du SDREA pour une surface de 0,43 hectares sise sur la commune de SAINT CHELY D'AUBRAC ;

Arrête :

Art. 1^{er} – Le GAEC DE REGAUSSOU (FOURNIER Elie et Michèle) domicilié à Régaussou – 12470 SAINT CHELY D'AUBRAC est autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie 0,43 hectares (parcelle AW 165) sis sur la commune de SAINT CHELY D'AUBRAC, conformément à la demande susvisée.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 18 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt
signé

Pascal AUGIER

DRAAF

R76-2017-12-22-005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DES BOSQUETS (BONNEFOUS Didier, Marie-Claire, Benoît et Aurélien enregistré sous le n°81172714 d'une superficie de 4,2294ha

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DES BOSQUETS (BONNEFOUS Didier, Marie-Claire, Benoît et Aurélien enregistré sous le n°81172714 d'une superficie de 4,2294ha

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°76-2017-429

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 13 octobre 2017 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2017 n° R 76-2017-289/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DES BOSQUETS (BONNEFOUS Didier, Marie-Claire, Benoît et Aurélien en cours d'installation) au « Champ Rouge » commune de CASTANET, auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, enregistrée le 4 octobre 2017 sous le n° 81172714, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 4,2294 hectares, terres situées sur la commune de CASTANET appartenant à Monsieur Guy DELMAS;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée par Monsieur Alexandre COUSTILIERES ayant son siège d'exploitation à « Lieur » commune de VILLENEUVE-SUR-VERE, auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, enregistrée le 4 juillet 2017 sous le n° 81172657;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 23 octobre 2017 de prolongations du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur Alexandre COUSTILIERES, objet d'une candidature concurrente;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DES BOSQUETS correspond à l'agrandissement d'une exploitation dont la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède le seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DES BOSQUETS correspond à la priorité n°2 : « l'opération envisagée permet d'opérer une restructuration parcellaire pour les demandeurs ayant une ou plusieurs parcelles proches des bâtiments d'élevage » du SDREA;

Considérant que la candidature concurrente de Monsieur Alexandre COUSTILIERES correspond à une installation sur une exploitation dont la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède le seuil fixé par le SDREA;

Considérant que la candidature concurrente de Monsieur Alexandre COUSTILIERES correspond à la priorité n°3 : « installation répondant aux critères DJA (âge, capacité professionnelle, plan d'entreprise) » du SDREA;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC DES BOSQUETS (BONNEFOUS Didier, Marie-Claire, Benoît et Aurélien en cours d'installation) au « Champ Rouge » commune de CASTANET, est autorisé à exploiter les parcelles n° B311, B314, B317, B461, B462, B463 et B464 appartenant à Monsieur Guy DELMAS situées sur la commune de CASTANET, soit un total de 4,2294 ha, pour les raisons précisées dans les considérant du présent arrêté.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires du Tarn sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire et au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et affiché en mairie des communes intéressées.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 22 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

signé

Pascal AUGIER

DRAAF

R76-2017-12-22-006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DU BARTHAS (GAYRAUD Serge, Rémy, Maryline et RAFFIS Évelyne) enregistré sous le n°C1713646 d'une superficie de 35,31 ha

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DU BARTHAS (GAYRAUD Serge, Rémy, Maryline et RAFFIS Evelyne) enregistré sous le n°C1713646 d'une superficie de 35,31 ha



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°76-2017-430

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 13 octobre 2017 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2017 n° R 76-2017-289/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu les demandes d'autorisation d'exploiter déposées par le GAEC DU BARTHAS (GAYRAUD Serge, Rémy, Maryline et RAFFIS Evelyne) domicilié à Le Barthas de Curan – 12410 CURAN auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 30 juin 2017 sous les n° C1713646, C1713647, C1713738 et C1714046 relatives à un bien foncier agricole d'une superficie de 35,31 hectares sis sur la commune de FLAVIN ;

Vu la demande concurrente pour exploiter 5,63 hectares déposée par le GAEC DE L'AVENTURE (MAUREL Céline et CROZES David) domicilié à Nuces – 12160 MOYRAZES le 11 septembre 2017 sous le numéro C1714109 ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DE L'AVENTURE (MAUREL Céline et CROZES David) correspond à la priorité n°2 (Restructuration parcellaire) du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que la demande déposée par le GAEC DU BARTHAS (GAYRAUD Maryline, Serge Rémy et RAFFIS Evelyne) correspond à la priorité n°2 (Restructuration parcellaire) du SDREA ;

Considérant que conformément au SDREA, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères d'évaluation de l'intérêt socio-économique et environnemental peuvent permettre de répartir les demandes selon le tableau présenté en annexe.

Considérant que les résultats de l'évaluation attribuent un nombre de points identique au GAEC DU BARTHAS (GAYRAUD Maryline, Serge Rémy et RAFFIS Evelyne) et au GAEC DE L'AVENTURE (MAUREL Céline et CROZES David) ;

Considérant l'autorisation d'exploiter 5,63 hectares accordée au GAEC DE L'AVENTURE (MAUREL Céline et CROZES David) en date du 16 octobre ;

Considérant le courrier de recours gracieux du GAEC DU BARTHAS en date du 24 octobre 2017 visant à annuler son autorisation partielle d'exploiter en date du 16 octobre 2017 ;

Arrête :

Art. 1er.- L'autorisation d'exploiter partielle accordée le 16 octobre 2017 au GAEC DU BARTHAS (GAYRAUD Maryline, Serge Rémy et RAFFIS Evelyne) est retirée ;

Art. 2 – Le GAEC DU BARTHAS (GAYRAUD Maryline, Serge Rémy et RAFFIS Evelyne) est autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie 35,31 hectares sis sur la commune de FLAVIN, conformément aux demandes susvisées.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 22 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

signé

Pascal AUGIER

**Annexe à l'arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Demandeur : GAEC DU BARTHAS (GAYRAUD Maryline, Serge Rémy et RAFFIS Evelyne)

N° enregistrement : C1713646, C1713647, C1713738 et C1714046

		GAEC DU BARTHAS	GAEC DE L'AVEVENTURE	Nombre de points	
		CURAN	MOYRAZES		
PERFORMANCE ECONOMIQUE					
Diversification commercialisation de proximité	Diversification Commercialisation	0	0	1	0
	SIQO	0	0	1	0
PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE					
Impact environnemental	AB, HVE ou adhésion GIEE	0	0	1	0
	Eligibilité verdissement de la PAC	1	1	1	0
Structuration parcellaire	Distance < à 10 km	0	0	1	0
	Parcelles sont-elles contiguës ?	0	0	1	0
	Restructuration parcellaire	1	1	1	0
PERFORMANCE SOCIALE					
Situation personnelle	Exploitant ATP ou installation progressive	1	1	1	0
	Affiliation AMEXA	1	1	1	0
	Âge du demandeur > 62 ans	0	0	-1	0
	Tous les associés > 62 ans	0	0	-1	0
Emploi	SAU/actif < 70 % du seuil	1	1	1	0
	Société contient 1 associé non expl.	0	0	-1	0
Niveau de participation du demandeur dans une société	Parts sociales du JA de moins de 5 ans sont < à 1/N (N étant le nombre d'associés)	0	0	-1	0
TOTAL DES POINTS		5	5		

DRAAF

R76-2017-12-27-005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DU BOURG (MELAC Nathalie, Alain, Christian, Maxime et Alexandre) enregistré sous le n°31/17/186 d'une superficie de 38,79 ha

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DU BOURG (MELAC Nathalie, Alain, Christian, Maxime et Alexandre) enregistré sous le n°31/17/186 d'une superficie de 38,79 ha

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°76-2017-431

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 13 octobre 2017 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2017 n° R 76-2017-289/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DU BOURG (MELAC Nathalie, Alain, Christian, Maxime et Alexandre) demeurant Au village - 31480 GARAC auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne, enregistrée le 24 juillet 2017 sous le n° 31/17/186, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 38,79 hectares, appartenant à Madame et Monsieur DUMOUCHE Jeanine et Jérôme, sis sur les communes de PUYSEGUR, et DRUDAS ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 16 novembre 2017 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DU BOURG ;

Vu la demande concurrente pour exploiter 15,66 hectares déposée par la SCEA D'ENSIAU (TAUPIAC Christian) demeurant lieu dit Ensiau – 31480 BRIGNEMONT auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne, enregistrée le 23 octobre 2017 sous le n° 31/17/254, sis sur la commune de PUYSEGUR ;

Vu la demande concurrente pour exploiter 11,14 hectares déposée par la SCEA PERRUQUET (FERRERI Arlette) demeurant lieu dit Perruquet – 31480 DRUDAS auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne, enregistrée le 18 octobre 2017 sous le n° 31/17/266, sis sur la commune de PUYSEGUR ;

Considérant que les opérations envisagées par la SCEA D'ENSIAU et la SCEA PERRUQUET conduisent à un agrandissement excessif au regard des critères définis au 3° de l'article L331-1 et précisé dans le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que la demande déposée par le GAEC DU BOURG correspond à la priorité n° 6 (Autre agrandissement) du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que la demande susvisée rentre dans le champ d'application du contrôle des structures et qu'elle est conforme aux dispositions du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC DU BOURG (MELAC Nathalie, Alain, Christian, Maxime et Alexandre) dont le siège d'exploitation est situé Au village - 31480 GARAC est autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 38,79 hectares appartenant à Madame et Monsieur DUMOUCHE Jeanine et Jérôme, sis sur les communes de PUYSEGUER pour 28,42 hectares et de DRUDAS pour 10,37 hectares et dont le détail des parcelles figure en annexe.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 27 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

signé

Pascal AUGIER

Annexe à l'arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Demandeur : GAEC DU BOURG

N° d'enregistrement : 31/17/186

Commune	Ref. cadastrale	Surface (ha)
PUYSSEGUR		
	B21	0,307
	B22	1,1129
	B23	0,5927
	B24	0,4935
	B78	1,2264
	B81	0,9294
	B82	2,861
	B83	0,613
	B84	0,3375
	B85	0,7579
	B86	0,283
	B88	0,2708
	B89	1,9535
	B94	0,8084
	B99	0,5817
	B238	3,2155
	B239	0,043
	B240	1,3496
	B106	0,2121
	B34	0,2834
	B35	1,7011
	B248	2,0611
	B257 (partie)	2
	B345 (partie)	0,4
	B18	2,3089
	B19	0,4545
	B28	1,2604
DRUDAS		
	D103	0,23
	D104	0,126
	D110	2,514
	D111	0,242
	D112	0,1788
	D129	7,082

DRAAF

R76-2017-12-11-019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC LAURENS (LAURENS Alain, Brigitte, Patrick et Christophe) enregistré sous le n°31170216 d'une superficie de 43,20 ha

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC LAURENS (LAURENS Alain, Brigitte, Patrick et Christophe) enregistré sous le n°31170216 d'une superficie de 43,20 ha

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°76-2017-399

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 22 août 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2017 n° R 76-2017-289/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC LAURENS (LAURENS Alain, Brigitte, Patrick et Christophe) demeurant au lieu dit Magnolia – 31540 ROUMENS auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne, enregistrée le 29 septembre 2017 sous le n° 31/17/216, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 43,20 hectares, appartenant à Monsieur TIMBAL-DUCLAUX Philippe, sis sur les communes de SAINT-JULIA et LE CABANIAL,

Vu la demande concurrente pour exploiter 26,55 hectares déposée par Monsieur TIMBAL-DUCLAUX Philippe demeurant 191 avenue Raymond Naves – Bat. A3 – 31500 TOULOUSE auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne, enregistrée le 15 juin 2017 sous le n° 31/17/136 ;

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur TIMBAL-DUCLAUX Philippe correspond à une installation ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC LAURENS correspond à un agrandissement ;

Considérant que la demande déposée par le GAEC LAURENS correspond à la priorité n° 5, (Consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité), du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur TIMBAL-DUCLAUX Philippe correspond à la priorité n° 6, (Autre installation), du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Art. 1^{er}. –Le GAEC LAURENS (LAURENS Alain, Brigitte, Patrick et Christophe) dont le siège d'exploitation est situé au lieu dit Magnolia – 31540 ROUMENS est autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 43,20 hectares correspondant aux parcelles ZR14, ZS3A, ZS3B, ZS3C, ZS4A, ZS8A, ZS8B, ZS8C, ZS8D et ZS13 sur la commune de SAINT JULIA pour 38,46 hectares et aux parcelles ZE13, ZE14, ZE15, ZE16, ZE54J et ZE54K sur la commune du CABANIAL pour 4,74 hectares appartenant à Monsieur TIMBAL-DUCLAUX Philippe.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 11 décembre 2017

Pour le Directeur et par délégation
Le Chef du service régional de
l'agriculture et de l'agroalimentaire

signé

Guillaume RANDRIAMAMPITA

DRAAF

R76-2017-12-18-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du
contrôle des structures au SCEA DES DEUX LACS enregistré sous le
n°81171556 d'une superficie de 141,09 ha

*Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au
SCEA DES DEUX LACS enregistré sous le n°81171556 d'une superficie de 141,09 ha*



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°76-2017-401

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 22 août 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2017 n° R 76-2017-289/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la SCEA DES DEUX LACS en cours de constitution avec pour associés exploitants et gérants Monsieur Florian TISSE dans le cadre de son installation et Monsieur Jérôme ALBOUY, dont le siège d'exploitation se situera au « Maure » commune de SAINT-GAUZENS, auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, enregistrée le 21 juin 2017 sous le n° 81171556, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 141,09 hectares, terres situées sur la commune de PUYBEGON, appartenant à Monsieur Pierre BARTHE/GFA de Saint-Ferdinand;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente sur les mêmes terres, déposée par Monsieur Lilian ESTEVE, ayant son siège d'exploitation aux « Cardayres » commune de SAINT-GAUZENS, auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, enregistrée le 12 septembre 2017 sous le n° 81172680;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente pour les mêmes terres, déposée par l'EARL HAMELLE (Monsieur Clément HAMELLE), ayant son siège d'exploitation au « Mas de Graves » commune de GAILLAC, enregistrée le 21 septembre 2017 sous le n° 81172685;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie
Maison de l'Agriculture Place Jean-Antoine Chaptal CS 70039 34060 MONTPELLIER Cedex 02

Tél. 04 67 10 18 85 – Fax. 04 67 10 01 02

Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr

<http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

1/3

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 4 octobre 2017 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la SCEA DES DEUX LACS, en raison de candidatures concurrentes;

Considérant que l'opération envisagée par la SCEA DES DEUX LACS (en cours de constitution avec pour associés exploitants et gérants Monsieur Florian TISSE dans le cadre de son installation et Monsieur Jérôme ALBOUY), correspond à une constitution de société dont la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède le seuil de contrôle fixé à 72 ha par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que l'opération envisagée par la SCEA DES DEUX LACS liée à l'installation de Monsieur Florian TISSE correspond à la priorité n° 4: « autre installation d'un agriculteur de moins de 40 ans, détenant la capacité professionnelle agricole » du SDREA;

Considérant que la candidature concurrente de Monsieur Lilian ESTEVE correspond à un agrandissement d'exploitation dont la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède le seuil de contrôle fixé à 72 ha par le le SDREA ;

Considérant que la candidature concurrente de Monsieur Lilian ESTEVE correspond à la priorité n° 6: « autre agrandissement d'exploitation » du SDREA;

Considérant que la candidature concurrente de l'EARL HAMELLE (Monsieur Clément HAMELLE) correspond à un agrandissement excessif dans la mesure où la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède le seuil fixé à 83 ha par SDREA ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – La SCEA DES DEUX LACS (en cours de constitution avec pour associés exploitants et gérants Monsieur Florian TISSE dans le cadre de son installation et Monsieur Jérôme ALBOUY), dont le siège d'exploitation se situera au « Maure » commune de SAINT-GAUZENS est autorisée à exploiter les parcelles n° B579, B580, B581, B607, B608, B609, B615, B616, B617, B618, B622, B703, B704, B706, B708, B709, B710, B711, B712, B713, B714, B715, B716, B717, B718, B719, B720, B721, B722, B723, B724, B725, B726, B727, B728, B729, B730, B731, B732, B733, B734, B735, B736, B737, B738, B739, B740, B744, B745, B747, B762, B763, B764(A), B766, B767, B768, B801(A), B802(A), B803, B804, B805, B806(B, C), B807, B810, B921, B938, B939, B940, B941, B943, B946, B947, B948, B949, B950, B951, B952, B953, B954, B955, B956, B957, B958, B959, B960, B961, B962, B963, B964, B965, B966, B967(B), B980, B982, B987, B988, B989, B990, B991, B992, B993, B994, B995, B996, B997, B999, B1000, B1001, B1002, B1003, B1004, B1005, B1006, B1007, B1008, B1009, B1010, B1011, B1012, B1019(A), B1020, B1021, B1022(A), B1023(AJ, AK), B1070, B1072, B1073, B1075(A), B1076, B1077(A), B1091, B1108, B1128, B1155, B1169, B1172, B1174, B1175, B1178, B1179, B1180, B1181, B1182, B1208, B1318, B1322, B1336, B1428, B1449, B1451, B1457, B1459, B1461, B1463(A, C)), B1465, B1467, B1469, B1471, B1473, B1478, B1481, B1484, B1485, B1488, B1492, B1641, B1643, B1668, C1069, C0001, D0002, D0003, D0006, D0007, D0008, D176, D177, D192, D245, E98, E99, E100 (AJ, AK), E101, E102, E426, B707, B746, B903, B904, B905, B906, B907, B908, B909, B910, B1042, B1321, B1334 et B1666, d'une superficie de 141,09 hectares situés sur la commune de PUYBEGON, appartenant à Monsieur Pierre BARTHE/GFA de Saint-Ferdinand.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n’a pas été mis en culture avant l’expiration de l’année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l’article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l’expiration de l’année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l’année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n’est valable qu’au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d’autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d’entreprendre les démarches au titre d’autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l’alimentation, de l’agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires du Tarn sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire et au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d’un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l’agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Dans le cas d’un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d’un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 18 décembre 2017

Pour le Préfet et délégation,
Le directeur régional de l’alimentation,
l’agriculture et de la forêt

signé

Pascal AUGIER

DRAAF

R76-2017-12-18-015

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à CHAMPREDONDE Valérie enregistré sous le n°121714223 d'une superficie de 4,72 ha

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à CHAMPREDONDE Valérie enregistré sous le n°121714223 d'une superficie de 4,72 ha

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°76-2017-409

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 22 août 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2017 n° R 76-2017-289/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Madame CHAMPREDONDE Valérie demeurant Le foirail – 48260 NASBINALS auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 29 août 2017 sous le n° 12170223 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 5,15 hectares sis sur la commune de SAINT CHELY D'AUBRAC et propriétés de Madame LEMOUZY Christiane ;

Vu la demande concurrente pour exploiter 0,43 hectares déposée par le GAEC DE REGAUSSOU (FOURNIER Elie et Michèle) domicilié à Regaussou – 12470 SAINT CHELY D'AUBRAC le 30 novembre 2017 sous le numéro C1714228 ;

Considérant que l'opération envisagée par Madame CHAMPREDONDE Valérie correspond à la priorité n° 6 (**autre agrandissement**) pour une surface de 5,15 hectares du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DE REGAUSSOU (FOURNIER Elie et Michèle) correspond à la priorité n°2 (**restructuration parcellaire**) du SDREA pour une surface de 0,43 hectares sise sur la commune de SAINT CHELY D'AUBRAC ;

Arrête :

Art. 1er. – Madame CHAMPREDONDE Valérie dont le siège d’exploitation est situé à Le Foiral – 48260 NASBINALS n’est pas autorisée à exploiter le bien foncier agricole d’une superficie de 0,43 hectares sis sur la commune de SAINT CHELY D’AUBRAC (parcelle AW 165) appartenant à Madame LEMOUZY Christiane.

Madame CHAMPREDONDE Valérie est autorisée à exploiter 4,72 hectares (parcelles AW 78, 95, AX 79, 97, 138, 154, 155, 202, et 140) sis sur la commune de SAINT CHELY D’AUBRAC et appartenant à Madame LEMOUZY Christiane.

Art. 2. – La présente autorisation partielle sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l’autorisation n’ont pas été mises en culture avant l’expiration de l’année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l’article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l’expiration de l’année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l’année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – S’il est constaté que les parcelles objet d’un refus d’exploiter, sont exploitées par le demandeur, ce dernier s’expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 4. – La présente autorisation partielle n’est valable qu’au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d’autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d’entreprendre les démarches au titre d’autres réglementations.

Art. 5. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l’alimentation, de l’agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires de l’Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d’un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l’agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.*

Dans le cas d’un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d’un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 18 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional de l’alimentation, de
l’agriculture et de la forêt
signé

Pascal AUGIER

DRAAF

R76-2017-12-22-004

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à M. Alexandre COUSTILIERES enregistré sous le n°81172657 d'une superficie de 90,0713 ha

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à M. Alexandre COUSTILIERES enregistré sous le n°81172657 d'une superficie de 90,0713ha

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°76-2017-428

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 13 octobre 2017 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2017 n° R 76-2017-289/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur Alexandre COUSTILIERES ayant son siège d'exploitation à « Lieur » commune de VILLENEUVE-SUR-VERE, auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, enregistrée le 4 juillet 2017 sous le n° 81172657, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 94,30 hectares, terres situées sur les communes de VILLENEUVE-SUR-VERE (25,0423 ha), de CASTANET (23,6229 ha), de CASTELNAU-DE-LEVIS (15,3880 ha) et de CESTAYROLS (30,2475 ha) ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle concernant 4,2294 hectares situés sur la commune de CASTANET, déposée par le GAEC DES BOSQUETS (BONNEFOUS Didier, Marie-Claire, Benoît et Aurélien en cours d'installation) au « Champ Rouge » commune de CASTANET, enregistrée le 4 octobre 2017 sous le n° 81172714 ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 23 octobre 2017 de prolongations du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur Alexandre COUSTILIERES, objet d'une candidature concurrente ;

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur Alexandre COUSTILIERES correspond à une installation sur une exploitation dont la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède le seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne;

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur Alexandre COUSTILIERES correspond à la priorité n°3 : « installation répondant aux critères DJA (âge, capacité professionnelle, plan d'entreprise) » du SDREA;

Considérant que la candidature concurrente partielle du GAEC DES BOSQUETS correspond à l'agrandissement d'une exploitation dont la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède le seuil fixé par le SDREA;

Considérant que la candidature concurrente partielle du GAEC DES BOSQUETS correspond à la priorité n°2 : « l'opération envisagée permet d'opérer une restructuration parcellaire pour les demandeurs ayant une ou plusieurs parcelles proches des bâtiments d'élevage » du SDREA;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Monsieur Alexandre COUSTILIERES dont le siège d'exploitation est situé à « Lieur » commune de VILLENEUVE-SUR-VERE, est autorisé à exploiter :

- 25,0423 ha commune de VILLENEUVE-SUR-VERE appartenant à Monsieur Daniel COUSTILIERES (8,5391 ha), à Madame Maryse ALMON (3,15 ha), à Madame Myriam TARROUX (0,7089 ha), à Madame Roselyne ALBERT (5,5003 ha), à Madame Yolande BASSIE (4,922 ha) et à Monsieur Gilles GAUBERT (2,2220 ha).
- 15,3880 ha commune de CASTELNAU-DE-LEVIS appartenant à Madame Marielle CHAUDESAIGUES.
- 30,2475 ha commune de CESTAYROLS appartenant à Monsieur Jacques PALAZY et Madame Christine TONGLLET.
- 19,3935 ha commune de CASTANET appartenant à Madame Maryse ALMON (1,0148 ha), à Madame Nadia PIQUEMAL, Madame Mireille ANTOINE, Messieurs Jean-Marie et Régis ANTOINE (5,2254 ha) et à Monsieur Guy DELMAS (13,1533 ha).

L'autorisation n'est pas accordée pour les parcelles n° B311, B314, B317, B461, B462, B463 et B464 appartenant à Monsieur Guy DELMAS situées sur la commune de CASTANET, soit un total de 4,2294 ha, pour les raisons précisées dans les considérant du présent arrêté.

Art. 2. – La présente autorisation partielle sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – S'il est constaté que les parcelles objet d'un refus d'exploiter, sont exploitées par le demandeur, ce dernier s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 4. – La présente autorisation partielle n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 5. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires du Tarn sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, aux propriétaires, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie des communes intéressées.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 22 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

signé

Pascal AUGIER

DRAAF

R76-2017-12-18-012

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC GARDES (GARDES Catherine et Mathieu) enregistré sous le n°121714090 d'une superficie de 3,49 ha

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC GARDES (GARDES Catherine et Mathieu) enregistré sous le n°121714090 d'une superficie de 3,49 ha

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°76-2017-406

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 22 août 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2017 n° R 76-2017-289/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC GARDES (GARDES Catherine et Mathieu) domicilié à La Cazelle – 12500 CASTELNAU DE MANDAILLES auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 29 août 2017 sous le n° C1714090 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 12,48 hectares sis sur la commune de SAINT COME D'OLT propriétés de Monsieur VIDAL Louis ;

Vu la demande concurrente pour exploiter 4,46 hectares déposée par Monsieur CAZES Paul demeurant 17 place Porte Neuve – 12500 SAINT COME D'OLT le 20 octobre 2017 sous le numéro D1714187 ;

Vu la demande concurrente pour exploiter 0,68 hectares déposée par Madame AYRAL Chantal demeurant à La Rigaldie – 12500 SAINT COME D'OLT le 13 novembre 2017 sous le numéro D1714221 ;

Vu la demande concurrente pour exploiter 2,10 hectares déposée par l'EARL BOISSONNADE LA ROZIERE (BOISSONNADE Alain) domiciliée à La Rozière – 12500 SAINT COME D'OLT le 13 novembre 2017 sous le numéro C1714219 ;

Vu la demande concurrente pour exploiter 3,85 hectares déposée par Monsieur PLAGNARD Pierre-Marie demeurant à La Borie – 12500 SAINT COME D’OLT le 13 novembre 2017 sous le numéro C1714220 ;

Considérant que les demandes de Monsieur CAZES Paul et de Madame AYRAL Chantal ne sont pas soumises au contrôle des structures ;

Considérant que les demandes de Monsieur CAZES Paul, de Madame AYRAL Chantal, de l’EARL BOISSONNADE LA ROZIERE et de Monsieur PLAGNARD Pierre-Marie ne sont pas concurrentes entre elles ;

Considérant que l’opération envisagée par le GAEC GARDES (GARDES Catherine et Mathieu) correspond à la priorité **n°3 (Installation répondant aux critères de la DJA)** pour une surface de 12,48 hectares sise sur la commune de SAINT COME D’OLT du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) pour les départements de l’Ariège, de l’Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que l’opération envisagée par Monsieur CAZES Paul correspond à la priorité **n° 2 (restructuration parcellaire)** du SDREA pour une surface de 4,46 hectares du SDREA ;

Considérant que l’opération envisagée par Madame AYRAL Chantal correspond à la priorité **n° 2 (Restructuration parcellaire)** du SDREA pour une surface de 0,68 hectares sise sur la commune de SAINT COME D’OLT du SDREA ;

Considérant que l’opération envisagée par l’EARL BOISSONNADE DE LA ROZIERE (BOISSONNADE Alain) correspond à la priorité **n° 6 (Autre agrandissement)** du SDREA pour une surface de 2,10 hectares sise sur la commune de SAINT COME D’OLT ;

Considérant que l’opération envisagée par Monsieur PLAGNARD Pierre-Marie correspond à la priorité **n° 2 (Restructuration parcellaire)** du SDREA pour une surface de 3,85 hectares sise sur la commune de SAINT COME D’OLT ;

Arrête :

Art. 1er. – Le GAEC GARDES (GARDES Catherine et Mathieu) dont le siège d’exploitation est situé à La Cazelle – 12500 CASTELNAU DE MANDAILLES n’est pas autorisé à exploiter le bien foncier agricole d’une superficie 8,99 hectares sis sur la commune de SAINT COME D’OLT (parcelles AH 256, 257, 258, 259, 398, 399, AS 126, 135, 137, 149, 150, et 653) appartenant à Monsieur VIDAL Louis.

Le GAEC GARDES est autorisé à exploiter 3,49 hectares (parcelles AE 149, 150, 151, 152 et AN 325) sis sur la commune de SAINT COME D’OLT et appartenant à Monsieur VIDAL Louis.

Art. 2. – La présente autorisation partielle sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l’autorisation n’ont pas été mises en culture avant l’expiration de l’année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l’article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l’expiration de l’année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l’année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – S’il est constaté que les parcelles objet d’un refus d’exploiter, sont exploitées par le demandeur, ce dernier s’expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 4. – La présente autorisation partielle n’est valable qu’au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d’autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d’entreprendre les démarches au titre d’autres réglementations.

Art. 5. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l’alimentation, de l’agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires de l’Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d’un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l’agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.*

Dans le cas d’un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d’un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 18 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional de l’alimentation,
de l’agriculture et de la forêt

signé

Pascal AUGIER

DRAAF

R76-2017-12-27-004

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à L'EARL PUECH SAINT PIERRE (Messieurs Serge et Loïc GAVALDA) enregistré sous le n°81172669 d'une superficie de 24,96 ha

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à L'EARL PUECH SAINT PIERRE superficie de 24,96 ha



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°76-2017-434

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 13 octobre 2017 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2017 n° R 76-2017-289/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL PUECH SAINT PIERRE (Messieurs Serge et Loïc GAVALDA), ayant son siège d'exploitation à « Puech Saint Pierre » commune de LESCOUT, auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, enregistrée le 19 juillet 2017 sous le n° 81172669, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 24,96 hectares sur la commune de LEMPAUT appartenant à Monsieur Raimond DE FALGUEROLLES;

Vu la demande concurrente pour le même bien, non soumise à autorisation préalable d'exploiter, déposée par Monsieur Loïc ALARY, enregistrée le 27 septembre 2017;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 23 octobre 2017 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL PUECH SAINT PIERRE, en raison d'une candidature concurrente;

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL PUECH SAINT PIERRE correspond à l'agrandissement d'une exploitation dont la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède le seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour les

départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne;

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL PUECH SAINT PIERRE correspond à la priorité n° 6: « autre agrandissement d'exploitation » du SDREA ;

Considérant que la demande concurrente de Monsieur Loïc ALARY correspond à la priorité n° 4: « autre installation d'un agriculteur de moins de 40 ans détenant la capacité professionnelle agricole », du SDREA ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'EARL PUECH SAINT PIERRE (Messieurs Serge et Loïc GAVALDA), ayant son siège d'exploitation à « Puech Saint Pierre » commune de LESCOUT n'est pas autorisée à exploiter les parcelles n° A272, A273, A286, A288, A289, A290, A291, A749, A750, A751, A752, A754, A759, A838, A878, A1458, A1459, A1462, A1464, A1451, A1452 et A1456 d'une superficie de 24,96 hectares sur la commune de LEMPAUT appartenant à Monsieur Raimond DE FALGUEROLLES.

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires du Tarn sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire et au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 27 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

signé
Pascal AUGIER

DRAAF

R76-2017-12-18-013

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à l'EARL BOISSONNADE DE LA ROZIERE (BOISSONNADE Alain) enregistré sous le n°121714219 d'une superficie de 2,10 ha

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à l'EARL BOISSONNADE DE LA ROZIERE (BOISSONNADE Alain) enregistré sous le n°121714219 d'une superficie de 2,10 ha

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°76-2017-407

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 22 août 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2017 n° R 76-2017-289/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC GARDES (GARDES Catherine et Mathieu) domicilié à La Cazelle – 12500 CASTELNAU DE MANDAILLES auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 29 août 2017 sous le n° C1714090 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 12,48 hectares sis sur la commune de SAINT COME D'OLT propriétés de Monsieur VIDAL Louis ;

Vu la demande concurrente pour exploiter 4,46 hectares déposée par Monsieur CAZES Paul demeurant 17 place Porte Neuve – 12500 SAINT COME D'OLT le 20 octobre 2017 sous le numéro D1714187 ;

Vu la demande concurrente pour exploiter 0,68 hectares déposée par Madame AYRAL Chantal demeurant à La Rigaldie – 12500 SAINT COME D'OLT le 13 novembre 2017 sous le numéro D1714221 ;

Vu la demande concurrente pour exploiter 2,10 hectares déposée par l'EARL BOISSONNADE LA ROZIERE (BOISSONNADE Alain) domiciliée à La Rozière – 12500 SAINT COME D'OLT le 13 novembre 2017 sous le numéro C1714219 ;

Vu la demande concurrente pour exploiter 3,85 hectares déposée par Monsieur PLAGNARD Pierre-Marie demeurant à La Borie – 12500 SAINT COME D'OLT le 13 novembre 2017 sous le numéro C1714220 ;

Considérant que les demandes de Monsieur CAZES Paul et de Madame AYRAL Chantal ne sont pas soumises au contrôle des structures ;

Considérant que les demandes de Monsieur CAZES Paul, de Madame AYRAL Chantal, de l'EARL BOISSONNADE LA ROZIERE et de Monsieur PLAGNARD Pierre-Marie ne sont pas concurrentes entre elles ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC GARDES (GARDES Catherine et Mathieu) correspond à la priorité **n°3 (Installation répondant aux critères de la DJA)** pour une surface de 12,48 hectares sise sur la commune de SAINT COME D'OLT du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur CAZES Paul correspond à la priorité **n° 2 (restructuration parcellaire)** du SDREA pour une surface de 4,46 hectares du SDREA ;

Considérant que l'opération envisagée par Madame AYRAL Chantal correspond à la priorité **n° 2 (Restructuration parcellaire)** du SDREA pour une surface de 0,68 hectares sise sur la commune de SAINT COME D'OLT du SDREA ;

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL BOISSONNADE DE LA ROZIERE (BOISSONNADE Alain) correspond à la priorité **n° 6 (Autre agrandissement)** du SDREA pour une surface de 2,10 hectares sise sur la commune de SAINT COME D'OLT ;

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur PLAGNARD Pierre-Marie correspond à la priorité **n° 2 (Restructuration parcellaire)** du SDREA pour une surface de 3,85 hectares sise sur la commune de SAINT COME D'OLT ;

Arrête :

Art. 1er. – L'EARL BOISSONNADE DE LA ROZIERE (BOISSONNADE Alain) domiciliée à La Rozière – 12500 SAINT COME D'OLT n'est pas autorisée à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie 2,10 hectares (parcelle AN 325) sis sur la commune de SAINT COME D'OLT et appartenant à Monsieur VIDAL Louis.

Art. 2. – S'il est constaté que les parcelles objet d'un refus d'exploiter, sont exploitées par le demandeur, ce dernier s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 18 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt
signé

Pascal AUGIER

DRAAF

R76-2017-12-11-020

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à l'EARL de la RUTHE enregistré sous le n°31170301 d'une superficie de 14,01 ha

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à l'EARL de la RUTHE enregistré sous le n°31170301 d'une superficie de 14,01 ha

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°76-2017-400

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 22 août 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2017 n° R 76-2017-289/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL de la RUTHE (Marty Christian) demeurant au lieu dit « La Ruthe » - Vaure - 31250 – REVEL auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne, enregistrée le 21 novembre 2017 sous le n° 31/17/301, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 16,65 hectares appartenant à Monsieur TIMBAL-DUCLAUX Philippe sis sur les communes de SAINT-JULIA et LE CABANIAL ;

Vu la demande concurrente pour exploiter le même bien déposée par le GAEC LAURENS (LAURENS Brigitte, Alain, Patrick et Christophe) demeurant au lieu dit Magnolia – 31540 ROUMENS auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne, enregistrée le 29 septembre 2017 sous le n° 31/17/216 ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL de la RUTHE est une demande successive car postérieure à la date butoir de concurrence fixée au 15 septembre 2017 ;

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL de la RUTHE correspond à la priorité n° 6, (Autre agrandissement), du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que la demande déposée par le GAEC LAURENS correspond à la priorité n° 5, (Consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité), du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – l'EARL de la RUTHE dont le siège d'exploitation est situé au lieu dit « La Ruthe » - Vaure - 31250 – REVEL n'est pas autorisée à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 16,65 hectares appartenant à Monsieur TIMBAL-DUCLAUX Philippe et correspondant aux parcelles ZR14, ZS3C, ZS8D, ZS13 sur la commune de SAINT JULIA pour 14,01 hectares et aux parcelles ZE54J, ZE54K, sur la commune du CABANIAL pour 2,63 hectares.

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire et au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 11 décembre 2017

Pour le Directeur et par délégation
Le Chef du service régional de
l'agriculture et de l'agroalimentaire

signé

Guillaume RANDRIAMAMPITA

DRAAF

R76-2017-12-18-011

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à l'EARL HAMELLE (Monsieur Clément HAMELLE) enregistré sous le n°81172685 d'une superficie de 141,09 ha

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à l'EARL HAMELLE (Monsieur Clément HAMELLE) enregistré sous le n°81172685 d'une superficie de 141,09 ha



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°76-2017-403

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 22 août 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2017 n° R 76-2017-289/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL HAMELLE (Monsieur Clément HAMELLE), ayant son siège d'exploitation au « Mas de Graves » commune de GAILLAC, auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, enregistrée le 21 septembre 2017 sous le n° 81172685, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 141,09 hectares, terres situées sur la commune de PUYBEGON, appartenant à Monsieur Pierre BARTHE/GFA de Saint-Ferdinand;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente sur les mêmes terres, déposée par la SCEA DES DEUX LACS en cours de constitution avec pour associés exploitants et gérants Monsieur Florian TISSE dans le cadre de son installation et Monsieur Jérôme ALBOUY, dont le siège d'exploitation se situera au « Maure » commune de SAINT-GAUZENS, enregistrée le 21 juin 2017 sous le n° 81171556;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente pour les mêmes terres, déposée par Monsieur Lilian ESTEVE, ayant son siège d'exploitation aux « Cardayres » commune de SAINT-GAUZENS, enregistrée le 12 septembre 2017 sous le n° 81172680 ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 4 octobre 2017 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la SCEA DES DEUX LACS, en raison de candidatures concurrentes;

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL HAMELLE (Monsieur Clément HAMELLE) correspond à un agrandissement excessif dans la mesure où la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède le seuil fixé à 83 ha par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que la candidature concurrente de la SCEA DES DEUX LACS (en cours de constitution avec pour associés exploitants et gérants Monsieur Florian TISSE dans le cadre de son installation et Monsieur Jérôme ALBOUY), correspond à une constitution de société dont la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède le seuil de contrôle fixé à 72 ha par le SDREA;

Considérant que la candidature concurrente de la SCEA DES DEUX LACS liée à l'installation de Monsieur Florian TISSE correspond à la priorité n° 4: « autre installation d'un agriculteur de moins de 40 ans, détenant la capacité professionnelle agricole » du SDREA;

Considérant que la candidature concurrente de Monsieur Lilian ESTEVE correspond à un agrandissement d'exploitation dont la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède le seuil de contrôle fixé à 72 ha par le SDREA;

Considérant que la candidature concurrente de Monsieur Lilian ESTEVE correspond à la priorité n° 6: « autre agrandissement d'exploitation » du SDREA;

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'EARL HAMELLE (Monsieur Clément HAMELLE), ayant son siège d'exploitation au « Mas de Graves » commune de GAILLAC n'est pas autorisé à exploiter les parcelles n° B579, B580, B581, B607, B608, B609, B615, B616, B617, B618, B622, B703, B704, B706, B708, B709, B710, B711, B712, B713, B714, B715, B716, B717, B718, B719, B720, B721, B722, B723, B724, B725, B726, B727, B728, B729, B730, B731, B732, B733, B734, B735, B736, B737, B738, B739, B740, B744, B745, B747, B762, B763, B764(A), B766, B767, B768, B801(A), B802(A), B803, B804, B805, B806(B, C), B807, B810, B921, B938, B939, B940, B941, B943, B946, B947, B948, B949, B950, B951, B952, B953, B954, B955, B956, B957, B958, B959, B960, B961, B962, B963, B964, B965, B966, B967(B), B980, B982, B987, B988, B989, B990, B991, B992, B993, B994, B995, B996, B997, B999, B1000, B1001, B1002, B1003, B1004, B1005, B1006, B1007, B1008, B1009, B1010, B1011, B1012, B1019(A), B1020, B1021, B1022(A), B1023(AJ, AK), B1070, B1072, B1073, B1075(A), B1076, B1077(A), B1091, B1108, B1128, B1155, B1169, B1172, B1174, B1175, B1178, B1179, B1180, B1181, B1182, B1208, B1318, B1322, B1336, B1428, B1449, B1451, B1457, B1459, B1461, B1463(A, C)), B1465, B1467, B1469, B1471, B1473, B1478, B1481, B1484, B1485, B1488, B1492, B1641, B1643, B1668, C1069, C0001, D0002, D0003, D0006, D0007, D0008, D176, D177, D192, D245, E98, E99, E100 (AJ, AK), E101, E102, E426, B707, B746, B903, B904, B905, B906, B907, B908, B909, B910, B1042, B1321, B1334 et B1666, d'une superficie de 141,09 hectares situés sur la commune de PUYBEGON, appartenant à Monsieur Pierre BARTHE/GFA de Saint-Ferdinand.

Art. 2. – S’il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d’exploiter, le contrevenant s’expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l’alimentation, de l’agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires du Tarn sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire et preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d’un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l’agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.*

Dans le cas d’un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d’un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 18 décembre 2017

Pour le Préfet et délégation,
Le directeur régional de l’alimentation,
l’agriculture et de la forêt

signé

Pascal AUGIER

DRAAF

R76-2017-12-08-002

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à M. Jérôme ALBOUY enregistré sous le n°81172642 d'une superficie de 34,45 ha

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à M. Jérôme ALBOUY enregistré sous le n°81172642 d'une superficie de 34,45 ha

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°76-2017-396

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 22 août 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2017 n° R 76-2017-289/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur Jérôme ALBOUY, ayant son siège d'exploitation au « Maure » commune de SAINT-GAUZENS, auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, enregistrée le 13 juin 2017 sous le n° 81172642, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 34,45 hectares, terres situées sur la commune de PUYBEGON, appartenant à Monsieur Alain BRUYERE;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente sur les mêmes terres, déposée par Monsieur Lilian ESTEVE ayant son siège d'exploitation aux « Cardayres » commune de SAINT-GAUZENS, enregistrée le 12 septembre 2017 sous le n° 81172680;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 27 septembre 2017 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur Jérôme ALBOUY, en raison d'une candidature concurrente;

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur Jérôme ALBOUY correspond à un agrandissement excessif dans la mesure où la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède le seuil fixé à 121 ha par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que la candidature concurrente de Monsieur Lilian ESTEVE correspond à un agrandissement d'exploitation dont la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède le seuil de contrôle fixé à 72 ha par le SDREA;

Considérant que la candidature concurrente de Monsieur Lilian ESTEVE correspond à la priorité n° 6: « autre agrandissement d'exploitation » du SDREA;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Monsieur Jérôme ALBOUY, ayant son siège d'exploitation au « Maure » commune de SAINT-GAUZENS n'est pas autorisé à exploiter les parcelles n° B699, F42, F43, F44, F45, F47, B392, B399, F35, F36, F37, F38, F41, F46, F48, F49, F50, F51, F52, F53, F62, F66, F74, F75, F100, F101, F102, F103, F104, F105, F106, F107, F108, F113 (A et B), F115, F116, F117, F118, F119, F120, F121, F122, F123, F124, F369, F371, F375, F376, F377, F378, F370, B1067, A18, B212, B400, B420, B422, B695, B696, B697, B700, B701, B1114, B1116, F32, F34, F39, F40, F63, F64, F65, F67, F217, A20, F379, F380, F411, F412, F414, F415, F452, F588, F589, F598, F623, F624, F670, F672 et F413 d'une superficie de 34,45 hectares situés sur la commune de PUYBEGON, appartenant à Monsieur Alain BRUYERE.

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires du Tarn sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire et preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 8 décembre 2017

Pour le Directeur et par délégation,
Le chef du service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire
signé

Guillaume RANDRIAMAMPITA

DRAAF

R76-2017-12-18-010

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à M. Lilian ESTEVE enregistré sous le n°81172680 d'une superficie de 141,09 ha

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à M. Lilian ESTEVE enregistré sous le n°81172680 d'une superficie de 141,09 ha

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°76-2017-402

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 22 août 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2017 n° R 76-2017-289/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur Lilian ESTEVE, ayant son siège d'exploitation aux « Cardayres » commune de SAINT-GAUZENS, auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, enregistrée le 12 septembre 2017 sous le n° 81172680, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 141,09 hectares, terres situées sur la commune de PUYBEGON, appartenant à Monsieur Pierre BARTHE/GFA de Saint-Ferdinand;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente sur les mêmes terres, déposée par la SCEA DES DEUX LACS en cours de constitution avec pour associés exploitants et gérants Monsieur Florian TISSE dans le cadre de son installation et Monsieur Jérôme ALBOUY, dont le siège d'exploitation se situera au « Maure » commune de SAINT-GAUZENS, enregistrée le 21 juin 2017 sous le n° 81171556;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente pour les mêmes terres, déposée par l'EARL HAMELLE (Monsieur Clément HAMELLE), ayant son siège d'exploitation au « Mas de Graves » commune de GAILLAC, enregistrée le 21 septembre 2017 sous le n° 81172685;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 4 octobre 2017 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la SCEA DES DEUX LACS, en raison de candidatures concurrentes;

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur Lilian ESTEVE correspond à un agrandissement d'exploitation dont la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède le seuil de contrôle fixé à 72 ha par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur Lilian ESTEVE correspond à la priorité n° 6: « autre agrandissement d'exploitation » du SDREA;

Considérant que la candidature concurrente de la SCEA DES DEUX LACS (en cours de constitution avec pour associés exploitants et gérants Monsieur Florian TISSE dans le cadre de son installation et Monsieur Jérôme ALBOUY), correspond à une constitution de société dont la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède le seuil de contrôle fixé à 72 ha par le SDREA;

Considérant que la candidature concurrente de la SCEA DES DEUX LACS liée à l'installation de Monsieur Florian TISSE correspond à la priorité n° 4: « autre installation d'un agriculteur de moins de 40 ans, détenant la capacité professionnelle agricole » du SDREA;

Considérant que la candidature concurrente de l'EARL HAMELLE (Monsieur Clément HAMELLE) correspond à un agrandissement excessif dans la mesure où la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède le seuil fixé à 83 ha par SDREA ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Monsieur Lilian ESTEVE, ayant son siège d'exploitation aux « Cardayres » commune de SAINT-GAUZENS n'est pas autorisé à exploiter les parcelles n° B579, B580, B581, B607, B608, B609, B615, B616, B617, B618, B622, B703, B704, B706, B708, B709, B710, B711, B712, B713, B714, B715, B716, B717, B718, B719, B720, B721, B722, B723, B724, B725, B726, B727, B728, B729, B730, B731, B732, B733, B734, B735, B736, B737, B738, B739, B740, B744, B745, B747, B762, B763, B764(A), B766, B767, B768, B801(A), B802(A), B803, B804, B805, B806(B, C), B807, B810, B921, B938, B939, B940, B941, B943, B946, B947, B948, B949, B950, B951, B952, B953, B954, B955, B956, B957, B958, B959, B960, B961, B962, B963, B964, B965, B966, B967(B), B980, B982, B987, B988, B989, B990, B991, B992, B993, B994, B995, B996, B997, B999, B1000, B1001, B1002, B1003, B1004, B1005, B1006, B1007, B1008, B1009, B1010, B1011, B1012, B1019(A), B1020, B1021, B1022(A), B1023(AJ, AK), B1070, B1072, B1073, B1075(A), B1076, B1077(A), B1091, B1108, B1128, B1155, B1169, B1172, B1174, B1175, B1178, B1179, B1180, B1181, B1182, B1208, B1318, B1322, B1336, B1428, B1449, B1451, B1457, B1459, B1461, B1463(A, C)), B1465, B1467, B1469, B1471, B1473, B1478, B1481, B1484, B1485, B1488, B1492, B1641, B1643, B1668, C1069, C0001, D0002, D0003, D0006, D0007, D0008, D176, D177, D192, D245, E98, E99, E100 (AJ, AK), E101, E102, E426, B707, B746, B903, B904, B905, B906, B907, B908, B909, B910, B1042, B1321, B1334 et B1666, d'une superficie de 141,09 hectares situés sur la commune de PUYBEGON, appartenant à Monsieur Pierre BARTHE/GFA de Saint-Ferdinand.

Art. 2. – S’il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d’exploiter, le contrevenant s’expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l’alimentation, de l’agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires du Tarn sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire et preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d’un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l’agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.*

Dans le cas d’un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d’un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 18 décembre 2017

Pour le Préfet et délégation,
Le directeur régional de l’alimentation,
l’agriculture et de la forêt

signé

Pascal AUGIER

DRAAF

R76-2017-12-11-018

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à M. TIMBAL-DUCLAUX Philippe enregistré sous le n°31170136 d'une superficie de 26,55 ha

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à M. TIMBAL-DUCLAUX Philippe enregistré sous le n°31170136 d'une superficie de 26,55 ha



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°76-2017-398

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 22 août 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2017 n° R 76-2017-289/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur TIMBAL-DUCLAUX Philippe demeurant lieu 191 avenue Raymond Naves – Bat. A3 – 31500 TOULOUSE auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne, enregistrée le 15 juin 2017 sous le n° 31/17/136, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 26,55 hectares dont il est propriétaire sis sur les communes de SAINT-JULIA et LE CABANIAL ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 29 septembre 2017 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur TIMBAL-DUCLAUX Philippe ;

Vu la demande concurrente pour exploiter le même bien déposée par le GAEC LAURENS demeurant au lieu dit Magnolia – 31540 ROUMENS auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne, enregistrée le 29 septembre 2017 sous le n° 31/17/216 ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC LAURENS correspond à un agrandissement ;

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur TIMBAL-DUCLAUX Philippe correspond à une installation ;

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur TIMBAL-DUCLAUX Philippe correspond à la priorité n° 6, (Autre installation), du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que la demande déposée par le GAEC LAURENS correspond à la priorité n° 5, (Consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité), du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Monsieur TIMBAL-DUCLAUX Philippe dont le siège d'exploitation est situé au lieu dit « En Pégény » - 31540 SAINT JULIA n'est pas autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 26,55 hectares dont il est propriétaire et correspondant aux parcelles ZS3A, ZS3B, ZS4A, ZS8A, ZS8B, ZS8C sur la commune de SAINT JULIA pour 24,45 hectares et aux parcelles ZE13, ZE14, ZE15 et ZE16 sur la commune du CABANIAL pour 2,10 hectares.

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire et au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 11 décembre 2017

Pour le Directeur et par délégation
Le Chef du service régional de
l'agriculture et de l'agroalimentaire

signé
Guillaume RANDRIAMAMPITA

DRAAF

R76-2017-12-27-006

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au SCEA D'ENSIAU enregistré sous le n°31/17/254 d'une superficie de 15,66 ha

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au SCEA D'ENSIAU enregistré sous le n°31/17/254 d'une superficie de 15,66 ha

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°76-2017-432

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 13 octobre 2017 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2017 n° R 76-2017-289/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la SCEA D'ENSIAU (TAUPIAC Christian) demeurant lieu dit Ensiau – 31480 BRIGNEMONT auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne, enregistrée le 23 octobre 2017 sous le n° 31/17/254, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 15,66 hectares appartenant à Madame et Monsieur DUMOUCHE Jeanine et Jérôme, sis sur la commune de PUYSSÉGUR ;

Vu la demande concurrente pour exploiter le même bien déposée par LE GAEC DU BOURG (MELAC Nathalie, Christian, Alain, Maxime et Alexandre) demeurant Au village – 31480 GARAC auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne, enregistrée le 24 juillet 2017 sous le n° 31/17/186 ;

Vu la demande concurrente pour exploiter 2,76 hectares déposée par la SCEA PERRUQUET (FERRERI Arlette) demeurant lieu dit Perruquet – 31480 DRUDAS auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne, enregistrée le 18 octobre 2017 sous le n°31/17/266, sis sur la commune de PUYSSÉGUR ;

Considérant que les demandes déposées par la SCEA D'ENSIAU, la SCEA PERRUQUET et le GAEC DU BOURG correspondent à la priorité n° 6, (Autre agrandissement), du SDREA ;

Considérant que l'opération envisagée par la SCEA PERRUQUET conduit à un agrandissement excessif au regard des critères définis au 3° de l'article L331-1 et précisé dans le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne (Cf. Annexe) ;

Considérant que l'opération envisagée par la SCEA D'ENSIAU conduit également à un agrandissement excessif au regard des critères définis au 3° de l'article L331-1 et précisé dans le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne (Cf. Annexe) ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – La SCEA D'ENSIAU dont le siège d'exploitation est situé lieu dit Ensiau - 31480 BRIGNEMONT n'est pas autorisée à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 15,66 hectares appartenant à Madame et Monsieur DUMOUCHE Jeanine et Jérôme et correspondant aux parcelles B18, B19, B21, B22, B23, B24, B81, B82, B83, B84, B85, B86, B238, B239 et B240 sur la commune de PUYSSÉGUR.

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire et au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 27 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

signé

Pascal AUGIER

**Annexe à l'arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Demandeur : SCEA D'ENSIAU

N° d'enregistrement : 31/17/254

	GAEC DU BOURG MELAC Alain et Nathalie, Christian, Maxime et Alexandre 58, 53, 56, 29 et 28 ans	SCEA D'ENSIAU TAUPIAC Christian 46 ans	SCEA PERRUQUET FERRERI Arlette 78 ans
	GARAC	BRIGNEMONT	DRUDAS
	<i>Situation avant opération</i>		
SAU	459,85	125,68	114,28
SAU Pondérée			
Type de production	Grandes cultures	Grandes cultures	Grandes cultures
	<i>Opération</i>		
Type d'opération	Agrandissement	Agrandissement	Agrandissement
Superficie demandée	38,79	15,66	11,14
Superficie en concurrence	24,04 *Dont (2,76 (3) - 8,38 (2) - 12,9 (2))	15,66 *Dont (2,76 (3) et 12,9 (2))	11,14 *Dont (2,76 (3) et 8,38 (2))
Seuil de déclenchement	72 ha 00	72 ha 00	72 ha 00
	<i>Situation après opération</i>		
Surface agricole	498,64	141,34	125,42
	<i>Agrandissement excessif</i>		
Seuil de déclenchement	121 ha	121 ha	121 ha
Nombre d'associé(s) exploitant(s)	5	1	1
SAU par associé exploitant	99,73	141,34	125,42
	<i>Priorité</i>		
Rang	6 Autre agrandissement	6 Autre agrandissement	6 Autre agrandissement
OBSERVATIONS		Agrandissement excessif	Agrandissement excessif

* (3) : surface en concurrence totale, (GDB) : GAEC DU BOURG, (SDE) : SCEA D'ENSIAU, (SP) : SCEA PERRUQUET

DRAAF

R76-2017-12-27-007

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au SCEA PERRUQUET (FERRERI Arlette) enregistré sous le n°31/17/266 d'une superficie de 11,14 ha

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au SCEA PERRUQUET (FERRERI Arlette) enregistré sous le n°31/17/266 d'une superficie de 11,14 ha

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°76-2017-433

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 13 octobre 2017 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2017 n° R 76-2017-289/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la SCEA PERRUQUET (FERRERI Arlette) demeurant lieu dit Perruquet – 31480 DRUDAS auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne, enregistrée le 18 octobre 2017 sous le n° 31/17/266, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 11,14 hectares appartenant à Madame et Monsieur DUMOUCHE Jeanine et Jérôme, sis sur la commune de PUYSSÉGUR ;

Vu la demande concurrente pour exploiter le même bien déposée par le GAEC DU BOURG (MELAC Nathalie, Christian, Alain, Maxime et Alexandre) demeurant Au village – 31480 GARAC auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne, enregistrée le 24 juillet 2017 sous le n° 31/17/186 ;

Vu la demande concurrente pour exploiter 2,76 hectares déposée par la SCEA D'ENSAU (TAUPIAC Christian) demeurant lieu dit Ensiau – 31480 BRIGNEMONT auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne, enregistrée le 23 octobre 2017 sous le n°31/17/254, sis sur la commune de PUYSSÉGUR ;

Considérant que les demandes déposées par la SCEA PERRUQUET, la SCEA D'ENSIAU et le GAEC DU BOURG correspondent à la priorité n° 6, (Autre agrandissement) du SDREA ;

Considérant que l'opération envisagée par la SCEA D'ENSIAU conduit à un agrandissement excessif au regard des critères définis au 3° de l'article L331-1 et précisé dans le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne (Cf. Annexe) ;

Considérant que l'opération envisagée par la SCEA PERRUQUET conduit également à un agrandissement excessif au regard des critères définis au 3° de l'article L331-1 et précisé dans le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne (Cf. Annexe).

Arrête :

Art. 1^{er}. – La SCEA PERRUQUET dont le siège d'exploitation est situé lieu dit Perruquet - 31480 DRUDAS n'est pas autorisée à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 11,14 hectares appartenant à Madame et Monsieur DUMOUCHE Jeanine et Jérôme et correspondant aux parcelles B18, B19, B28, B78, B88, B89, B94, B99, B106 et B248 sis sur la commune de PUYSSÉGUR.

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire et au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 27 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt
signé

Pascal AUGIER

**Annexe à l'arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Demandeur : SCEA PERRUQUET

N° d'enregistrement : 31/17/266

	GAEC DU BOURG MELAC Alain et Nathalie, Christian, Maxime et Alexandre 58, 53, 56, 29 et 28 ans	SCEA D'ENSAU TAUPIAC Christian 46 ans	SCEA PERRUQUET FERRERI Arlette 78 ans
	GARAC	BRIGNEMONT	DRUDAS
	<i>Situation avant opération</i>		
SAU	459,85	125,68	114,28
SAU Pondérée			
Type de production	Grandes cultures	Grandes cultures	Grandes cultures
	<i>Opération</i>		
Type d'opération	Agrandissement	Agrandissement	Agrandissement
Superficie demandée	38,79	15,66	11,14
Superficie en concurrence	24,04 *Dont (2,76 (3) - 8,38 (2) - 12,9 (2))	15,66 *Dont (2,76 (3) et 12,9 (2))	11,14 *Dont (2,76 (3) et 8,38 (2))
Seuil de déclenchement	72 ha 00	72 ha 00	72 ha 00
	<i>Situation après opération</i>		
Surface agricole	498,64	141,34	125,42
	<i>Agrandissement excessif</i>		
Seuil de déclenchement	121 ha	121 ha	121 ha
Nombre d'associé(s) exploitant(s)	5	1	1
SAU par associé exploitant	99,73	141,34	125,42
	<i>Priorité</i>		
Rang	6 Autre agrandissement	6 Autre agrandissement	6 Autre agrandissement
OBSERVATIONS		Agrandissement excessif	Agrandissement excessif

* (3) : surface en concurrence totale, (GDB) : GAEC DU BOURG, (SDE) : SCEA D'ENSAU, (SP) : SCEA PERRUQUET

SGAR Occitanie

R76-2017-12-21-027

Arrêté portant approbation SOCLE bassin Adour Garonne

*Arrêté portant approbation de la stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau
(SOCLE) du bassin Adour-Garonne*

PRÉFET COORDONNATEUR DE BASSIN ADOUR-GARONNE

**Arrêté portant approbation de la stratégie d'organisation des compétences locales
de l'eau (SOCLE) du bassin Adour-Garonne**

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Préfet coordonnateur de bassin Adour-
Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1, L.212-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2224-7 et L2224-8 relatifs aux compétences en matière d'eau potable et d'assainissement collectif et non collectif, ainsi que les articles L. 5214-1 et suivants, L. 5216-1 et suivants, L.5215-1 et suivants, L.5217-1 et suivants relatifs aux compétences des communautés de communes, communautés d'agglomération, communautés urbaines et des métropoles de droit commun ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 17 mars 2006 relatif au contenu des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, notamment son article 3 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne ;

Vu le plan de gestion du risque inondation 2016-2021 du bassin Adour-Garonne ;

Vu les observations formulées du 5 juillet 2017 au 31 octobre 2017 dans le cadre de la mise à disposition du projet de stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau du bassin Adour-Garonne auprès des collectivités et leurs groupements concernées ;

Vu la délibération n°DL/CB/17-18 du comité de bassin Adour-Garonne du 12 décembre 2017 ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, délégué de bassin Adour-Garonne,

1/2

ARRÊTE :

Article 1er – La stratégie d’organisation des compétences locales de l’eau du bassin Adour-Garonne de décembre 2017 est approuvée.

Article 2 – Ce document est consultable sur le site Internet suivant :
<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/la-socle-r8441.html>

Il est tenu à disposition du public à la direction régionale de l’environnement, de l’aménagement et du logement Occitanie, délégation de bassin Adour-Garonne (1 rue de la Cité administrative – 31074 TOULOUSE).

Article 3 – Les préfets de région et de département du bassin Adour-Garonne et le directeur régional de l’environnement, de l’aménagement et du logement d’Occitanie, délégué de bassin Adour-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie.

Fait à Toulouse, le **21 DEC. 2017**



Pascal MAILHOS